

SOMMAIRE

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015344-	019	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû au centre hospitalier de la côte basque N° Finess 640780417	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	Arrêté	10/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015344-	020	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû au centre hospitalier d'Oloron N° Finess 640780821	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	Arrêté	10/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015344-	021	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû au centre hospitalier d'Orthez N° Finess 640780813	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	Arrêté	10/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015344-	022	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû au centre hospitalier de Pau N° Finess 640781290	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	Arrêté	10/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015344-	023	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû au centre hospitalier de Saint Palais N° Finess 640017638	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	Arrêté	10/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015344-	024	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû au centre médical Toki Eder N° Finess 640780557	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	Arrêté	10/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2016035-	025	Avis de la commission nationale d'aménagement commercial Recours n° 2835 T	Ministère de l'Industrie	Direction générale des entreprises	secrétariat	Avis	04/02/2016	Michel VALDIGUIE	Président de la CNAC
2016035-	026	Avis de la commission nationale d'aménagement commercial Recours n° 2849 D	Ministère de l'Industrie	Direction générale des entreprises	secrétariat	Avis	04/02/2016	Michel VALDIGUIE	Président de la CNAC
2016047-	010	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne N° Finess 640780417 au titre de l'activité du mois de décembre 2015	ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Direction du Pilotage,de la Stratégie et des Parcours	Pôle études, statistiques et évaluation	Arrêté	16/02/2016	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur des financements
2016047-	011	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Saint Palais N° Finess 640017638 au titre de l'activité du mois de décembre 2015	ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Direction du Pilotage,de la Stratégie et des Parcours	Pôle études, statistiques et évaluation	Arrêté	16/02/2016	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur des financements
2016047-	012	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki Eder N° Finess 640780557 au titre de l'activité du mois de décembre 2015	ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Direction du Pilotage,de la Stratégie et des Parcours	Pôle études, statistiques et évaluation	Arrêté	16/02/2016	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur des financements
2016049-	019	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron N° Finess 640780821 au titre de l'activité du mois de décembre 2015	ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Direction du Pilotage,de la Stratégie et des Parcours	Pôle études, statistiques et évaluation	Arrêté	18/02/2016	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur des financements
2016049-	020	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez N° Finess 640780813 au titre de l'activité du mois de décembre 2015	ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Direction du Pilotage,de la Stratégie et des Parcours	Pôle études, statistiques et évaluation	Arrêté	18/02/2016	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur des financements
2016049-	021	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau N° Finess 640781290 au titre de l'activité du mois de décembre 2015	ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Direction du Pilotage,de la Stratégie et des Parcours	Pôle études, statistiques et évaluation	Arrêté	18/02/2016	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur des financements
2016060-	011	Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique par la centrale hydroélectrique d'Auterrive	DDTM	DDTM	SGPE	Arrêté	29/02/2016	Pierre-André DURAND	Le Préfet
2016060-	012	Décision d'attribution et de paiement 2016 pour le Centre Provisoire d'Hébergement Isard Cos Pau	DDCS		Pôle des Politiques de Solidarité	Arrêté	29/02/2016	M Pierre-André Durand	Préfet
2016062-	015	Arrêté portant autorisation de perturbation et destruction d'espèces animales protégées	MEDDE	DREAL ALPC	Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité	Arrêté	02/03/2016	Sylvie LEMONNIER	Chef de service

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016063-	002	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, Commune de Ciboure – Baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure - Océan Atlantique - Pétitionnaire : SARL PARAL'aile	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	03/03/2016	Jean-Luc Vaslin	Délégué à la Mer et au Littoral
2016063-	003	Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de la commune de Barraute Camu	DDTM	SAUR		Arrêté	03/03/2016	Jean Baptiste PEYRAT	Directeur de cabinet
2016063-	009	Arrêté préfectoral autorisant la reconstruction partielle de la cabane d'Aule à Laruns	DDTM	SAUR		Arrêté	03/03/2016	Jean Baptiste PEYRAT	Directeur de cabinet
2016063-	010	Arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRn sur Aydius	DDTM	SAUR		Arrêté	03/03/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016064-	007	Arrêté de classement de Passage à Niveau ligne - Pau Canfranc	DDTM	SG	SRDGC	Arrêté	04/03/2016	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale adjointe
2016064-	008	Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7200754 « Montagne de Saint Jean Pied de Port »	DDTM	DREM	Natura 2000	Arrêté	04/03/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016064-	009	Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7212015 « Haute-Cize : pic d'herrozate et forêt d'orion »	DDTM	DREM	Natura 2000	Arrêté	04/03/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016064-	010	Arrêté approuvant la convention conclue entre l'association sportive "Elan béarnais Pau Nord Est" et la société d'économie mixte sportive locale "Elan Béarnais Pau-Lac-Orthez"		DDCS	Pole JSVA	Arrêté	04/03/2016	Franck HOURMAT	Directeur départemental de la cohésion sociale
2016067-	002	Ordre du jour – CDAC du 1 ^{er} avril 2016	Préfecture	DRCL	Pôle aménagement de l'espace	Ordre du jour	07/03/2016	Marie Aubert	Secrétaire générale
2016067-	003	Arrêté portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises		Réglementation	1er bureau	Arrêté	07/03/2016	Denis BELUCHE	Directeur de la réglementation
2016067-	004	Arrêté d'agrément de l'association Gadje Voyageurs au titre de la domiciliation	DDCS		Pôle des Politiques de Solidarité	Arrêté	07/03/2016	M Franck HOURMAT	Directeur départemental de la Cohésion Sociale
2016067-	006	Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la SARL Tonnerre 511 Delta pour assurer la formation du personnel du service sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) dans les ERP et les IGH.	Préfecture	Cabinet du Préfet	SIDPC	Arrêté	07/03/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2016067-	007	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Biarritz - Pétitionnaire : Commune de Biarritz	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	07/03/2016	Jean-Luc Vaslin	Délégué à la Mer et au Littoral
2016067-	012	Arrêté sur A 64 – ouvrage d'art La Bidouze	DDTM	SG	SRDGC	Arrêté	07/03/2016	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale adjointe
2016067-	013	Arrêté sur A 64 – Protection piles de pont travaux du 7 mars au 8 avril 2016	DDTM	SG	SRDGC	Arrêté	07/03/2016	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale adjointe
2016068-	007	Arrêté portant attribution de subvention pour l'exercice 2016 au titre de la lutte contre la maltraitance	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	Direction départementale de la cohésion sociale	Protection des publics spécifiques	Arrêté	08/03/2016	Christine BILLONDEAU	Responsable du pôle des Politiques de solidarité
2016068-	008	Arrêté préfectoral fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux des espèces bovine, caprine, ovine et porcine volailles et abeilles abattus sur ordre de l'administration	DDPP	DDPP	SPAE	Arrêté	08/03/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016068-	009	Arrêté modifiant l'arrêté 2015-353-004 du 19 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'Earl Lexiane à Vialer	DDPP	DDPP	SPAE	Arrêté	08/03/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016068-	012	Arrêté A 63 fermeture pour travaux nuit du 10 au 11 mars – St Jean de Luz nord	DDTM 64	SG	SRDGC	Arrêté	08/03/2016	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale adjointe
2016069-	001	Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur, à M Alexandre Bousquet, exploitant le restaurant l'Atelier à Gaztelur à Arcangues, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté du 09 mars 2016	Préfecture	Réglementation	Elections et réglementation générale	Arrêté	09/03/2016	Denis Beluche	Directeur de la réglementation

N° 2015344-019

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **640780417**
Raison sociale : **Centre Hospitalier de la Côte Basque**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **267 142 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de la Côte Basque et à la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **640780821**
Raison sociale : Centre Hospitalier d'Oloron

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **48 051 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Oloron et à la caisse primaire d'assurance maladie de Pau-Pyrénées, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

N° 2015344-021

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **640780813**
Raison sociale : Centre Hospitalier d'Orthez

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **28 247 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Orthez et à la MSA Sud Aquitaine, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

N° 2015344-022

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **640781290**
Raison sociale : **Centre Hospitalier de Pau**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **237 715 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Pau et à la caisse primaire d'assurance maladie de Pau-Pyrénées, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

N° 2015344-023

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **640017638**
Raison sociale : **Centre Hospitalier de Saint-Palais**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **28 718 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint-Palais et à la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **640780557**
Raison sociale : **Centre Médical Toki-Eder**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 833 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre Médical Toki-Eder et à la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée à la mairie d'Artix le 31 juillet 2015 sous les n°PC 064 061 15 X1014 et AT 064 061 15X9006 ;
- VU le recours présenté par la société « SAS SOCIETE NOUVELLE MOURENX DISTRIBUTION » ledit recours enregistré le 23 octobre 2015 sous le n° 2849D, et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 septembre 2015 à son projet portant sur la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès automobile, de 425 m² d'emprise au sol et 5 pistes de ravitaillement, à Artix ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 1^{er} février 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 janvier 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Damien ROMAN, président, « SAS SOCIETE NOUVELLE MOURENX DISTRIBUTION » ;
M. Xavier DUVAL, conseil ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 février 2016 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet s'implante dans la zone d'activités « Marcel Dassault », dans un secteur réservé à l'accueil d'activités économiques, à l'entrée est de la commune d'Artix, en continuité urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que le projet a pour objet de réhabiliter la friche d'un ancien bâtiment d'une société de travaux de construction ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement s'effectuera sur des parcelles déjà imperméabilisées ; que cette imperméabilisation sera réduite (6 813 m² au lieu de 7 680 m² actuellement) ;

CONSIDÉRANT que le site est d'ores et déjà desservi par des aménagements routiers adaptés et sécurisés ; que les véhicules de livraison emprunteront l'accès des véhicules légers mais ne pénétreront pas sur le parking clientèle ; que l'extension entraînera une augmentation des flux automobiles de 120 véhicules par jour qui sera facilement absorbée par le réseau existant ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des garanties en termes de développement durable, notamment en matière de maîtrise des consommations énergétiques, en permettant une réduction des consommations grâce au respect de la RT 2012, alors que celle-ci n'est pas obligatoire pour ce type de projet de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs de la zone de chalandise en leur apportant une offre complémentaire et diversifiée ;

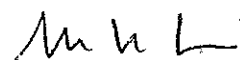
CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet de la société « SAS SOCIETE NOUVELLE MOURENX DISTRIBUTION » concernant la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès automobile, de 425 m² d'emprise au sol et 5 pistes de ravitaillement, à Artix (Pyrénées-Atlantiques).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 064 269 13 P0041 M01 enregistrée à la mairie d'Idron ;
- VU les recours présentés par :
 - la SAS « PROCAMY », ledit recours enregistré le 16 octobre 2015 sous le n°2835T
 - la SCI « PAU INVEST », ledit recours enregistré le 30 octobre 2015 sous le n°2856T ;et dirigés contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 septembre 2015 au projet présenté par la SCI « PYRENEES » portant sur l'extension d'un ensemble commercial, à Idron, par la création d'un supermarché à l'enseigne « CASINO » de 1 267 m² de surface de vente ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 1^{er} février 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 janvier 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Rémy DEMARET, avocat ;

Mme Annie HILD, maire d'Idron ;

M. Cyril CRUVELIER, gérant, SCI « PYRENEES » ;

M. Michel MOREAU, conseil ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la SCI « PAU INVEST », auteur du recours n°2856T, a fait part à la Commission nationale du retrait de son recours par lettre datée du 27 novembre 2015 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet prend place à l'est de l'agglomération de Pau, sur la commune d'Idron, dans une zone d'activité dite du centre commercial « Domaine du Roy » ; que cet ensemble commercial est situé le long de l'avenue du Béarn et de la RD 817 ; que cette réalisation prend place dans un espace urbanisé en cours de densification ;
- CONSIDÉRANT** que la commune d'Idron est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Pau approuvé le 29 juin 2015 ; que le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT identifie la commune d'implantation comme faisant partie du « cœur de pays » dans l'armature urbaine définie par le SCoT ; que, par ailleurs, le DOO fixe pour objectif le développement des équipements commerciaux dans les espaces interstitiels du cœur de pays ; qu'ainsi le projet est compatible avec le DOO du SCoT de Pau ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est une réutilisation par fusion de 2 cellules commerciales actuellement vacantes dans l'ensemble commercial ; que le nombre total de mètres carrés dudit ensemble ne sera modifié que modestement (extension de 103 m²) ; qu'ainsi ce projet n'est pas de nature à nuire à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** qu'en réutilisant deux cellules vacantes, le projet n'entraînera pas une imperméabilisation supplémentaire des sols mais va uniquement densifier la parcelle actuellement dédiée à cet ensemble commercial ; que les aires de stationnement ne seront pas augmentées et comprendront 3 bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- CONSIDÉRANT** que l'augmentation prévue du trafic est modeste (515 véhicules par jour) puisqu'il s'agit d'une reconfiguration de l'ensemble commercial ; qu'ainsi les aménagements routiers sont correctement dimensionnés pour absorber les flux générés par cette opération ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'implante dans un espace en plein développement et va contribuer à l'amélioration de l'offre et du confort d'achat du consommateur ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- prend acte du désistement du recours n°2856T présenté par la SCI « PAU INVEST »
- rejette le recours n°2835T ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SCI « PYRENEES » concernant l'extension d'un ensemble commercial à Idron (Pyrénées-Atlantiques) par la création d'un supermarché à l'enseigne « CASINO » de 1 267 m² de surface de vente.

Votes favorables : 6

Vote défavorable : 0

Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Arrêté N°2016047-010 du

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAYONNE N° Finess 640780417 au titre de l'activité du mois de décembre 2015

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, le 28 janvier 2016 par le centre hospitalier de Bayonne ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **11 572 695,37 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **10 082 274,96 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **1 222 753,25 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **249 010,40 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **14 840,11 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : **1,25 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : **3 815,40 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

OVAVIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE (640780417)
 Année 2015 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 28/01/2016, 11:18
 Date de validation par la région : jeudi 28/01/2016, 15:43
 Date de récupération : jeudi 28/01/2016, 15:54

Montants hors AME et soins urgents

B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	106 214 641,07	106 214 641,07	96 439 403,51	9 775 237,56	9 775 237,56
PO	0,00	49 136,79	49 136,79	31 648,72	17 488,07	17 488,07
IVG	0,00	288 716,35	288 716,35	266 165,24	22 551,11	22 551,11
DMI séjour	0,00	2 327 414,60	2 327 414,60	2 078 404,20	249 010,40	249 010,40
Médicaments séjour	0,00	13 468 745,99	13 468 745,99	12 245 992,74	1 222 753,25	1 222 753,25
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	796 321,53	796 321,53	756 871,76	39 449,77	39 449,77
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	105 488,43	105 488,43	97 622,49	7 865,94	7 865,94
ACE	0,00	2 423 041,33	2 423 041,33	2 222 772,91	200 268,42	200 268,42
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	125 673 506,09	125 673 506,09	114 138 881,57	11 534 624,52	11 534 624,52

Montants des AME

B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	160 901,57	160 901,57	146 578,34	14 323,23	14 323,23
DMI séjour AME	0,00	846,01	846,01	844,76	1,25	1,25
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	161 747,58	161 747,58	147 423,10	14 324,48	14 324,48

Montants des soins urgents

B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	25 748,82	21 933,42	3 815,40
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00
Total	25 748,82	21 933,42	3 815,40

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	9 815 276,74
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	247 584,13
Médicaments séjours	1 222 753,25
DMI	249 010,40
AME	14 324,48
Soins urgents	3 815,40
Total	11 552 764,40

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE (640780417)

Année 2015 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 28/01/2016, 19:26
 Date de validation par la région : lundi 08/02/2016, 14:21
 Date de récupération : lundi 08/02/2016, 14:22

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 transmise pour cette période	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	240 506,73	240 506,73	221 092,64	19 414,09	19 414,09
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	240 506,73	240 506,73	221 092,64	19 414,09	19 414,09

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis Janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	1 895,42	1 895,42	1 378,54	516,88	516,88
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 895,42	1 895,42	1 378,54	516,88	516,88

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	19 414,09
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	516,88
Total	19 930,97

Arrêté N°2016047-011 du

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT-PALAIS N° Finess 640017638 au titre de l'activité du mois de décembre 2015

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, le 28 janvier 2016 par le centre hospitalier de Saint-Palais ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 338 313,06 €** soit :

- * au titre de l'activité : **1 250 346,97 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **6 949,38 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **81 016,71 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Palais et à la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017638)
 Année 2015 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 28/01/2016, 17:25
 Date de validation par la région : lundi 01/02/2016, 10:18
 Date de récupération : lundi 01/02/2016, 10:18

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	11 425 608,55	11 425 608,55	10 354 276,33	1 071 332,22	1 071 332,22
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	644 394,64	644 394,64	563 377,93	81 016,71	81 016,71
Médicaments séjour	0,00	0,00	86 877,77	86 877,77	79 928,39	6 949,38	6 949,38
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	145 742,51	145 742,51	134 751,72	10 990,79	10 990,79
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	36 866,03	36 866,03	34 047,85	2 818,18	2 818,18
ACE	0,00	0,00	1 743 614,16	1 743 614,16	1 578 408,38	165 205,78	165 205,78
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	14 083 103,66	14 083 103,66	12 744 790,60	1 338 313,06	1 338 313,06

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 846,82	2 846,82	2 846,82	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 846,82	2 846,82	2 846,82	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois précédent (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 071 332,22
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	179 014,75
Médicaments séjours	6 949,38
DMI	81 016,71
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	1 338 313,06

Arrêté N°2016047-012 du

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre Médical TOKI EDER N° Finess 640780557 au titre de l'activité du mois de décembre 2015

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, le 1^{er} février 2016, par le centre médical TOKI EDER ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **63 274,14 €** soit :

- * au titre de l'activité : **63 274,14 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre médical TOKI EDER et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CENTRE MEDICAL TOKI-EDER (640780557)
 Année 2015 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 01/02/2016, 14:55
 Date de validation par la région : mardi 02/02/2016, 08:38
 Date de récupération : mardi 02/02/2016, 08:39

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon J+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	751,262,30	0,00	751,262,30	687,988,16	63,274,14	63,274,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	751 262,30	0,00	751 262,30	687 988,16	63 274,14	63 274,14

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon J+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisator	63 274,14
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	63 274,14

Arrêté N°2016049-019 du

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au centre hospitalier d'OLORON N°
Finess 640780821 au titre de l'activité du mois de
décembre 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 4 juin 2015 fixant à 99% (quatre vingt dix neuf pour cent) le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 ,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, le 5 février 2016, par le centre hospitalier d'Oloron ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 257 393,85 €** déduction faite d'un montant de 2 412 € correspondant à la réduction de 1% de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le 2^e semestre 2015 soit :

- * au titre de l'activité : **2 161 943,42 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **35 043,45 €** déduction faite de 2 412 € au titre des spécialités pharmaceutiques citées ci-dessus. **Elle sera complétée par une retenue complémentaire en 2016 pour la période du 1^{er} semestre 2016.**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **60 406,98 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER OLORON (640780821)
Année 2015 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 05/02/2016, 16:4:
Date de validation par la région : vendredi 12/02/2016, 12:0:
Date de récupération : vendredi 12/02/2016, 14:4:

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (IC si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	19 417 248,50	19 417 248,50	17 467 703,29	1 949 545,21	1 949 545,21
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	19 000,71	19 000,71	17 556,41	1 444,30	1 444,30
DMI séjour	0,00	0,00	808 871,80	808 871,80	748 464,82	60 406,98	60 406,98
Médicaments séjour	0,00	0,00	491 400,19	491 400,19	453 944,74	37 455,45	35 043,45
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	227 068,80	227 068,80	205 299,67	21 769,13	21 769,13
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	54 507,61	54 507,61	50 612,51	3 895,10	3 895,10
ACE	0,00	0,00	2 021 348,53	2 021 348,53	1 836 058,85	185 289,68	185 289,68
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	23 039 446,14	23 039 446,14	20 779 640,29	2 259 805,85	2 257 393,85

(*)

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	1 037,69	1 037,69	1 037,69	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 037,69	1 037,69	1 037,69	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 950 989,51
Activité externe Y compris ATU, FFM, SE et DMI	210 953,91
Médicaments séjours	35 043,45
DMI	60 406,98
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	2 257 393,85

(*) Mise en oeuvre de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2015 à 99% soit pour le deuxième semestre 2015 l'application d'une retenue de 2412C. Une retenue complémentaire sera effectuée en 2016 au titre du 1^{er} semestre 2016

Arrêté N°2016049-020 du

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ORTHEZ N° Finess 640780813 au titre de l'activité du mois de décembre 2015

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2015 les 2 et 12 février 2016, par le centre hospitalier d'Orthez ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 212 100,35 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 092 769,49 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **113 648,36 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **5 682,50 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez, à la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau) pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE TZA MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL ORTHEZ (640780813)
Année 2015 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 12/02/2016, 11:07
Date de validation par la région : vendredi 12/02/2016, 12:18
Date de récupération : vendredi 12/02/2016, 12:19

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	8 757 512,37	8 757 512,37	8 022 242,18	735 270,19	735 270,19
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	12 637,59	12 637,59	11 594,37	1 083,22	1 083,22
DMI séjour	0,00	0,00	33 160,49	33 160,49	27 477,99	5 682,50	5 682,50
Médicaments séjour	0,00	0,00	395 545,75	395 545,75	281 897,39	113 648,36	113 648,36
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	234 836,53	234 836,53	217 274,48	17 562,05	17 562,05
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	6 996,37	6 996,37	6 371,33	625,04	625,04
ACE	4 495,95	0,00	1 599 469,61	1 603 965,56	1 412 903,76	191 061,80	191 061,80
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	4 495,95	0,00	11 040 158,71	11 044 654,66	9 979 721,50	1 064 933,16	1 064 933,16

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	454,46	454,46	454,46	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	454,46	454,46	454,46	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P: Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	736 353,41
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	209 248,89
Médicaments séjours	113 648,36
DMI	5 682,50
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	1 064 933,16

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL ORTHEZ (640780813)

Année 2015 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 02/02/2016, 12:37

Date de validation par la région : mardi 09/02/2016, 16:40

Date de récupération : mardi 09/02/2016, 16:40

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 transmise pour cette période	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	2 064 292,89	2 064 292,89	1 917 125,70	147 167,19	147 167,19
Molécules onéreuses	0,00	0,00	439,03	439,03	439,03	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 064 731,92	2 064 731,92	1 917 564,73	147 167,19	147 167,19

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	147 167,19
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	147 167,19

Arrêté N°2016049-021 du

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PAU N° Finess 640781290 au titre de l'activité du mois de décembre 2015

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 4 juin 2015 fixant à 99% le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2015 les 8 et 12 février 2016, par le centre hospitalier de Pau ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **11 300 879,40 €** déduction faite d'un montant de **54 575,00 €** correspondant à la réduction de 1% de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **9 967 339,57 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **900 203,42 €** déduction faite d'un montant de **54 575,00 €**, dont 51 349,00 € pour le secteur MCO et 3 226,00 € pour le secteur HAD, correspondant à la réduction de 1% de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **430 862,14 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **- 902,63 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : **3 376,90 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU (640781290)
Année 2015 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 12/02/2016, 10:28
Date de validation par la région : lundi 15/02/2016, 08:16
Date de récupération : lundi 15/02/2016, 09:22

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de cette période (IC si lambda ce mois-ci, B sinon) (+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée
Forfait GHS + supplément	12 467,32	0,00	93 723 777,59	93 723 777,59	84 441 442,28	9 282 335,31	9 282 335,31
IO	0,00	0,00	87 069,11	87 069,11	72 915,27	14 153,84	14 153,84
DMI séjour	6 453,73	0,00	3 749 997,67	3 749 997,67	234 213,44	3 515 784,23	3 515 784,23
Médicaments séjour	23 986,49	0,00	3 718 045,96	3 725 401,69	3 294 139,55	430 862,14	430 862,14
ALT dialyse	0,00	0,00	9 550 221,26	9 574 207,75	8 665 820,43	908 387,32	857 038,32
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	1 103 462,11	1 103 462,11	1 008 592,12	94 869,99	94 869,99
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	120 810,54	0,00	279 254,71	279 254,71	247 481,83	31 772,88	31 772,88
DMI ACE	0,00	0,00	4 590 549,64	4 711 560,18	4 317 175,54	394 184,64	394 184,64
Total	163 720,08	0,00	113 285 612,73	113 449 352,81	102 283 220,46	11 166 112,35	11 114 763,35

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité au mois (IC si lambda ce mois-ci, B sinon) (+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	62 723,26	62 723,26	71 693,90	-8 970,64	-8 970,64
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	62 723,26	62 723,26	71 693,90	-8 970,64	-8 970,64

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	23 822,33	20 445,43	3 376,90	3 376,90
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	23 822,33	20 445,43	3 376,90	3 376,90

P: Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	9 306 035,38
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	520 827,51
Médicaments séjours	857 038,32
DMI	430 862,14
AME	-8 970,64
Soins urgents	3 376,90
Total	11 109 169,61

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU (640781290)

Année 2015 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/02/2016, 10:35
 Date de validation par la région : lundi 08/02/2016, 16:46
 Date de récupération : lundi 15/02/2016, 12:12

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 transmise pour cette période	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	2 222 596,58	2 222 596,58	2 082 119,90	140 476,68	140 476,68
Molécules onéreuses	0,00	0,00	630 025,76	630 025,76	583 634,66	46 391,10	43 165,10
Total	0,00	0,00	2 852 622,34	2 852 622,34	2 665 754,56	186 867,78	183 641,78

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	8 068,01	8 068,01	0,00	8 068,01	8 068,01
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	8 068,01	8 068,01	0,00	8 068,01	8 068,01

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	140 476,68
Total Activité molécules onéreuses hors AME	43 165,10
Total Activité AME	8 068,01
Total	191 709,79



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016060-011

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique par la centrale hydroélectrique d'Auterrive

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.511-1 à L.511-3;
- Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;
- Vu les articles R. 214-71 à R. 214-85 du code de l'environnement en vigueur au moment de la réception du dossier ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L.2122-1 à L.2122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-01 du 5 janvier 2009 instaurant les périmètres de protection de captage exploité par le syndicat de production d'eau d'Auterrive ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015191-019 en date du 10 juillet 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la prise d'eau de la centrale d'Auterrive en rive gauche du gave d'Oloron ;
- Vu le dossier déposé par SAS CHE Auterrive, en date du 6 février 2014, déclaré complet le 12 janvier 2015 et actualisé le 3 août 2015, demandant l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière gave d'Oloron pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune d'Auterrive, destinée à la production d'énergie hydroélectrique ;
- Vu l'arrêté du préfet de région en date du 27 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ne soumettant pas le projet à étude d'impact ;
- Vu l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2015 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 13 octobre au vendredi 13 novembre 2015 inclus ;
- Vu le rapport du service gestion et police de l'eau en date du 25 janvier 2016 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 février 2016 ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 22 février 2016 sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 19 février 2016 ;
- Considérant la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé, des débits alloués aux dispositifs de montaison et de dévalaison piscicoles ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

SAS CHE AUTERRIVE est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, à disposer de l'énergie du cours d'eau Gave d'Oloron, code hydrographique Q---0150, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'Auterrive (département des Pyrénées-Atlantiques) et destinée à la production d'énergie hydraulique.

La puissance maximale brute hydraulique autorisée résulte de l'utilisation d'un débit dérivé de 15 m³/s sous une chute brute de 3,32 m. Cette puissance autorisée de 487 kW s'ajoute à la puissance maximale brute fondée en titre du moulin d'Auterrive établie à 141 kW.

Article 2 : Abrogation des arrêtés antérieurs réglementant les installations

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2013301-0013 du 28 octobre 2013 relatif à la fixation du débit minimum à maintenir en aval de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique d'Auterrive et l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières n°2013303-0050 du 30 octobre 2013 concernant des travaux d'amélioration de la continuité écologique applicable à l'aménagement hydroélectrique d'Auterrive sont abrogés.

Article 3 : Section aménagée

Les eaux seront dérivées au pk 16 du Gave d'Oloron sans barrage dans le lit du cours d'eau, via un canal d'amenée long de 400 mètres. Après turbinage, elles sont restituées au cours d'eau à la cote 17,93 m NGF (cote établie quand le débit du gave d'Oloron est égal au module) via un canal de fuite long de 200 mètres. La longueur du tronçon de cours d'eau court-circuité est d'environ 2500 mètres.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les principales caractéristiques des ouvrages et de leurs conditions d'exploitation sont les suivantes :

- Cote minimale d'exploitation mesurée au droit des vannes de garde positionnées en entrée du canal d'amenée : 21,25 m NGF
- Cote de restitution : 17,93 m NGF
- Hauteur de chute maximale brute : 3,32 m
- Débit dérivé : 17,8 m³/s dont :
 - Débit dérivé fondé en titre égal à 2,8 m³/s
 - Débit dérivé autorisé complémentaire au fondé en titre : 15 m³/s (dont 1,2 m³/s destinés à alimenter les ouvrages de franchissement piscicoles)
- Débit minimal à maintenir en aval du prélèvement (débit réservé) : 20 m³/s
- Prise d'eau permettant la dérivation du débit dérivé fixé à 17,8 m³/s :
 - cote radier à 19,71 m NGF, largeur : 8,21 m
 - munie d'une passerelle métallique, d'une pré-grille d'entrefer de 0,3 m minimum, d'un mur bajoyer en rive droite de 11,2 m de long, d'un mur bajoyer en rive gauche de 6,8 m de long, en rive droite d'un massif pour une grue auxiliaire
 - munie de vannes de garde positionnées en entrée du canal d'amenée qui, en crue, seront fermées automatiquement par l'intermédiaire d'un automate afin d'éviter tout débordement des canaux
- Dispositif permettant d'assurer la dévalaison de la faune piscicole :
 - Débit d'alimentation du dispositif de dévalaison : 700 l/s
 - Plan de grille incliné à 26° par rapport à l'horizontale (longueur : 7,15 m; largeur : 6 m), muni de deux exutoires (un en rive gauche de 0,7 m de large et un en rive droite de 0,5 m de large, le tirant d'eau sur les exutoires doit être de 0,5 m), avec un espacement inter-barreaux de 20 mm maximum
 - Clapet de régulation de débit dans lequel aucun élément ne doit être placé dans le courant

- Goulotte de dévalaison élargie à partir du raccordement du deuxième exutoire rive gauche. La zone de réception de la goulotte de dévalaison sera située au centre d'une fosse dans laquelle un tirant d'eau de 1 mètre devra être garanti. La vitesse maximum de l'eau dans la goulotte ne devra pas excéder 1 m/s. Les angles des exutoires seront chanfreinés et les parois orientées vers l'aval au niveau de leur jonction avec la goulotte de collecte. Le débit de dévalaison est dispersé en sortie et éloigné de l'entrée piscicole de la passe à poissons.
- Dispositif permettant d'assurer la montaison de la faune piscicole à l'usine :
 - Débit d'alimentation du dispositif de montaison : 500 l/s
 - Passe à poissons reliant le canal de fuite au canal d'amenée : passe à poissons à bassins successifs, fond rugueux, échancrures latérales et orifices noyés avec bassin de tranquillisation amont muni d'une grille de protection contre les embâcles aux barreaux amovibles permettant le franchissement de toutes les espèces cibles (anguille, alose feinte, grande alose, lamproie marine, lamproie fluviatile, saumon atlantique, truite de mer, anguille, brochet)
- Dégravement-décharge : marche pare-gravier (en arc de cercle d'une hauteur de 0,4 m en amont du plan de grille) et vanne de chasse en amont du plan de grille (en rive gauche du canal, côte radier 17,60 m NGF, large de 0,8 m et haute de 0,8 m) associée à une conduite de diamètre 800 mm.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit dérivé sera constitué par des enregistrements en continu de la puissance produite.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 20 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Pour ce faire, la cote minimale d'exploitation ne devra pas être inférieure à 21,25 m NGF.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit réservé à maintenir dans la rivière seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 5 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 6 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Dispositions particulières

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le pétitionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- à la demande du syndicat de production d'eau d'Auterrive, en particulier si le syndicat réalise une étude sur le fonctionnement de l'aquifère, le pétitionnaire est tenu de lui transmettre les données et relevés relatifs au fonctionnement de l'usine ou de la partie du cours d'eau influencée par son installation.

Article 8 : Repère, échelle limnimétrique, éléments de contrôle

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, sur un des murs bajoyers de la prise d'eau une échelle limnimétrique rattaché au Nivellement Général de la France. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau minimal d'exploitation dans le Gave d'Oloron (21,25 m NGF) devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, en charge de la police de l'eau. Elle demeurera visible par les tiers. Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

Conformément au procès verbal de récolement des dispositifs de franchissement réalisés au niveau de l'usine, en date du 10 décembre 2014, le pétitionnaire pose les échelles et repères suivants :

- une double échelle en amont immédiat du plan de grille sur le bajoyer rive droite du canal dont le zéro est calé à la cote 20 m NGF ;
- deux repères placés dans le bajoyer, à proximité de la dite échelle correspondant, respectivement à 20,80 m NGF (cote minimale d'exploitation au droit de l'usine) et 21,50 m NGF (cote maximale d'exploitation au droit de l'usine) ;
- un repère dans la goulotte de dévalaison, correspondant à un débit de 700l/s.

Un affichage électronique sur le mur gauche du bâtiment d'usine permet de lire le débit turbiné et la hauteur de chute en temps réel.

Article 9 : Obligations de mesure à la charge du pétitionnaire

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 4 et 8, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Pendant les trois premières années de fonctionnement, le pétitionnaire mandate une entreprise pour effectuer annuellement un jaugeage du débit du Gave d'Oloron en période d'étiage au droit de la diffluence des deux bras. Le pétitionnaire informe un mois avant la réalisation du jaugeage le service gestion et police de l'eau et précise la méthodologie utilisée. Après chaque campagne de jaugeage, dans un délai d'un mois, le pétitionnaire transmet au service police de l'eau un compte rendu du jaugeage qui devra notamment comporter les données brutes du jaugeage et les débits dérivés par le canal d'amenée au moment de la mesure.

A l'issue des trois premières campagnes de mesure, la fréquence de réalisation des jaugeages pourra être adaptée. A la demande du service gestion et police de l'eau, le pétitionnaire sera tenu de réaliser des jaugeages au-delà de ces trois premières années de fonctionnement de l'installation, en particulier en cas de modification significative de la section du gave d'Oloron au droit de l'échelle après une crue morphogène.

Article 10 : Manœuvre des vannes et autres ouvrages

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau minimal d'exploitation, le pétitionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11 : Curage, vidange et mise à sec des canaux

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de curage des canaux et de mise à sec pour la réalisation de travaux. En cas de travaux soumis à procédure en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le pétitionnaire sera tenu d'en faire la déclaration ou de solliciter une autorisation préalablement auprès du service gestion et police de l'eau.

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du code de l'environnement, préalablement à la réalisation de tous travaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux (notamment lors de curage, vidange et remise en eau des canaux d'amenée ou de fuite) ou de conduire à l'abaissement du niveau d'eau dans le canal d'amenée en dessous de la cote minimale d'exploitation, le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance le syndicat de production d'eau d'Auterrive.

Article 12 : Observation des règlements

Le pétitionnaire est tenu de se conformer, à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 14 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet, le président du syndicat de production d'eau d'Auterrive et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que celles prévues à l'article 17 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 15 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Occupation du domaine public

Les travaux relatifs à la modification de la prise d'eau sur le domaine public fluvial ont fait l'objet d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public par l'arrêté préfectoral n°2015191-019 sus-visé. La redevance domaniale à laquelle l'exploitant de l'installation est assujéti est définie dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

A l'échéance de la dite-autorisation ou en cas de modification des installations situées sur le domaine public fluvial, le pétitionnaire veille à ce que soient établies les autorisations d'occupation du domaine public nécessaires en application du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 17 : Exécution des travaux - Récolement – Contrôles

Le pétitionnaire procède à la démolition des arches situées en tête du canal d'amenée pour l'agrandissement de la prise d'eau conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Préalablement à la démolition des arches de la prise d'eau, le pétitionnaire fera réaliser un levé topographique de la prise d'eau par un géomètre expert sous contrôle d'huissier. Un exemplaire de ces plans (plan de masse, vues en coupe) cotés et rattachés au NGF sera transmis au service gestion et police de l'eau 15 jours avant la date de démarrage des travaux de démolition des arches.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Dès l'achèvement des travaux qui devra avoir lieu au plus tard le 15 novembre 2016, le pétitionnaire en avise le service gestion et police de l'eau et lui transmet sous un délai de deux mois les plans cotés des ouvrages exécutés ainsi qu'un plan indiquant l'emplacement des repères et positionnement des échelles limnimétriques cités à l'article 8 avec leurs cotes altimétriques. Les plans seront réalisés par un géomètre expert et les cotes altimétriques seront rattachées au NGF. A la réception des plans, le service gestion et police de l'eau peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

S'il résulte de cet examen que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le préfet invite le pétitionnaire à régulariser sa situation. S'il résulte de cet examen que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, l'installation peut être mise en service.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police de l'eau ou de l'électricité et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 18 : Mise en service de l'installation

L'usine est existante. Elle pourra être maintenue en service jusqu'à l'examen de conformité relatif aux travaux consistant en la suppression des arches de la prise d'eau telle que prévue par le présent arrêté.

Article 19 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 20 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Article 21 : Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, la déclaration est faite préalablement au transfert, 1 mois avant la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements par le nouveau bénéficiaire.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 22 : Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage est tenu jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Article 23 : Renouvellement de l'autorisation

En application de l'article R. 214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 214-6, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Article 24 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continu jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 26 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune d'Auterrive.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Auterrive pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à la mairie d'Auterrive pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Article 27 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et le maire de la commune d'Auterrive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie d'Auterrive.

Pau, le 29 février 2016
Le Préfet,

Pierre-André DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle des Politiques de Solidarité

EJ 2101762370
Visa CBR du 22/02/16

N°2016060-012

DECISION D'ATTRIBUTION ET DE PAIEMENT

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 17 Août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) « Isard Cos » (n° SIRET 775 657 570 00351, n° chorus 1000925397) géré par le Centre d'orientation sociale dont le siège social est situé 88-90, boulevard de Sébastopol – 75003 PARIS.

ARTICLE 1er : l'engagement financier de l'Etat sur le BOP 104 pour la dotation globale de financement 2016 du CPH « Isard Cos » est limité, sous réserve de l'inscription en loi de finances sur le BOP 104, à la somme de 586 000,00 €, tant que la dotation globale de financement de l'année en cours n'est pas fixée par arrêté.

ARTICLE 2 : s'impute sur cet engagement, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016, l'acompte mensuel de 48 833,33 € représentant 1/12^{ème} de la dotation globale de financement de 2015 (hors reprise de résultats et crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 : cet acompte sera imputé sur le programme 0104-15-01 (CPH) – activité 010403010101 – centre de coût DDSS064064 - centre financier 0104-DR33-DP64 - catégorie produit 12.02.01.

Les versements seront effectués au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire du compte : COS ISARD PAU

Domiciliation : CREDIT COOP PAU

Code établissement : 42559

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 21029814007

Clé RIB : 58

ARTICLE 4 : le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 5 : un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire de la dotation en cas de non exécution, d'exécution partielle ou non conforme à son objet, après notification par lettre recommandée.

Tout le courrier doit être adressé à :

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Cité administrative, CS 57570, 64075 PAU Cedex
Standard : 05 47 41 33 10 – Heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30
Mel : ddcs@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CPH Isard Cos Pau: Echancier 2016 dans l'attente de l'attribution de la dotation globale définitive 2016

MOIS	MONTANT (en euros)
21 Janvier	48 833,33
21 Février	48 833,33
21 Mars	48 833,33
21 Avril	48 833,33
21 Mai	48 833,33
21 Juin	48 833,33
21 Juillet	48 833,33
21 Août	48 833,33
21 Septembre	48 833,33
21 Octobre	48 833,33
21 Novembre	48 833,33
21 Décembre	48 833,37
Total	586 000,00

Fait à Pau, le
Le Préfet,

Tout le courrier doit être adressé à :

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Cité administrative, CS 57570, 64075 PAU Cedex
Standard : 05 47 41 33 10 – Heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30
Mel : ddcs@pyrenees-atlantiques.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
REF. : 11/2016

ARRÊTÉ du 02 mars 2016

ARRÊTÉ N° 2016062-015
portant autorisation de perturbation et destruction
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 16 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M Patrice GUYOT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** les décisions du 19 janvier 2016 de M. le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes donnant délégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, chef de Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destructions de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 février 2016 déposée par M. Didier Riché, directeur de l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne,

Considérant que la demande est nécessaire pour la protection de la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'aéroport Biarritz-Anglet-Bayonne est autorisé à réaliser des opérations de perturbation intentionnelle et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées visés ci-après sur la commune de Biarritz(64).

Ces opérations visent les spécimens suivants de la faune sauvage :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre d'individus/an
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	5
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	5
Héron garde-boeufs	<i>Bubulcus ibis</i>	5
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	5
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	5
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	5

ARTICLE 2

Les mesures de prévention par gestion adaptée de la végétation (fauches, nettoyage des bois) seront assurées de manière régulière pour diminuer l'attractivité de la plate-forme.

Ces opérations seront encadrées par le responsable du péril animalier de la plate-forme et seront réalisées par une équipe désignée par lui-même dont les membres devront justifier des formations prévues dans l'arrêté du 10 avril 2007.

L'effarouchement par émissions sonores, par fusées crépitantes, détonantes, par pistolet est autorisé sans limite de nombre.

La destruction des individus sera faite à l'aide d'un fusil de chasse.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 .

ARTICLE 4

Cette autorisation est valable sur la plate-forme aéroportuaire située sur le territoire de la commune de Biarritz.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé précisant les effarouchements réalisés, les espèces détruites, les lieux et les dates sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du

Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, ainsi que le rapport produit au titre de la sécurité aérienne.

En outre, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de l'espèce observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce,
- les effectifs de l'espèce ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, à un format compatible (COVADIS), aux bases de données nationales et régionales (Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS).

Le rapport détaillé annuel devra être transmis avant le 1er avril de l'année suivante.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame le Chef de projet de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 02 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral n° 2016063-002

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
Commune de Ciboure – Baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure - Océan Atlantique
Pétitionnaire : SARL PARAL'aile

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 24 janvier 2016, de la Sarl PARAL'aile, représentée par Mme ESTEBAN Sabrina, sa gérante, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime n°2013078-0009 ;
VU l'avis, en date du 4 février 2016, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis en date du 3 février 2016, de la mairie de Saint-Jean-de-Luz ;
VU l'avis en date du 2 mars 2016, de la mairie de Ciboure ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La Sarl PARAL'aile, 21 bis rue Philippe Veyrin 64500 Saint-Jean de Luz, représentée par Mme Sabrina Esteban, est autorisée à installer et exploiter, dans la baie de Saint-Jean de Luz/Ciboure, une plate-forme flottante à effet de relais pour le départ de ses activités nautiques, conformément au plan annexé.

La plate-forme d'une longueur de 12 mètres et 3,2 m de large, située aux coordonnées 43°23',475N / 001°40',725W en bordure du chenal, entre les zones de baignade de la plage de

L'Untxin et la zone dédiée aux bouées tractées, est composée de 6 flotteurs en plastique, d'un châssis en aluminium et d'un plancher en bois.

Elle est reliée par des chaînes d'une longueur de 14 mètres, à deux corps morts pesant respectivement : 1,3 tonnes disposés 5 m à l'avant, et 600 kilos disposés 2 m à l'arrière.

L'ensemble, destiné à des fins commerciales, forme une emprise globale sur le domaine public maritime de 60 m² environ.

S'agissant de la commune de Ciboure, le départ ou l'arrivée des jet-skis sont interdits sur toutes les plages de cette commune (y compris celle des dériveurs) ainsi que dans la zone des 300 mètres. Les véhicules nautiques à moteur peuvent donc être mis à l'eau uniquement dans le port de Socoa et emprunter les chenaux délimités à l'intérieur de la rade pour accéder à la plate-forme.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 15 avril 2016, avec une installation strictement limitée du 15 avril au 15 octobre de chaque année.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent cinquante deux euros (252 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la

Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 3 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
Le Délégué à la mer et au littoral

signé

Jean-Luc VASLIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

N°2016063-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE BARRAUTE-CAMU

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.101-3, L.111-2, L.160-1, L.161-1 et suivants, et R.161-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal de Barraute-Camu du 20 janvier 2011 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
Vu l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 28 décembre 2012 ;
Vu l'avis de la Chambre d'agriculture du 24 janvier 2013 ;
Vu l'arrêté du maire de Barraute-Camu du 27 mai 2014 soumettant à enquête publique le projet d'élaboration de carte communale ;
Vu les conclusions de la commissaire enquêtrice du 7 août 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Barraute-Camu du 17 décembre 2015 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carte communale de Barraute-Camu, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Barraute-Camu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé
Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016063-009

Arrêté préfectoral autorisant la reconstruction partielle de la cabane d'Aule sur la commune de Laruns

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 122-11 3°, L. 421.1,
- Vu la demande formulée par la commune de Laruns en vue de procéder à la reconstruction partielle de la cabane d'Aule, située sur l'estive d'Aule à Laruns,
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 11 février 2016,
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 11 février 2016,

Considérant que le projet susvisé contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le projet de construction consistant à la reconstruction partielle de la cabane d'Aule est autorisé au titre de l'article L. 122-11 3° du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 :

Le projet sera réalisé selon les plans et principes architecturaux définis dans la note descriptive du projet joints au présent arrêté.

Article 3 :

La construction sus mentionnée est autorisée pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

Article 4 :

Outre la présente autorisation, la commune devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Laruns, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'architecte des bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié en mairie de Laruns et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 3 mars 2016
Le Préfet,
Le directeur de cabinet
signé

Jean Baptiste PEYRAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016063-010

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) sur la commune d'Aydius

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles PPRn d'avalanche, de mouvements de terrain, de chutes de blocs, de crues torrentielles et d'inondation de la commune d'Aydius ;
Vu l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que la révision du PPRn d'Aydius n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Aydius est exposée aux risques d'inondation de crue rapide, de crue torrentielle, de ruissellement ou de ravinement de versant, d'avalanche, de mouvement de terrain et de chute de blocs ;

Considérant la nécessité de réévaluer les zones exposées aux risques naturels prévisibles sus-énumérés, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune d'Aydius doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition aux risques ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

AR R E T E

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) d'Aydius est prescrite.

Article 2 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) d'Aydius concerne :

- le risque d'inondation par le gave du Gabaret et ses affluents ;
- les risques induits par le phénomène de ruissellement et de ravinement de versant ;
- les risques de mouvements de terrain ;
- les risques d'avalanches ;
- les risques de chutes de blocs ;

Le périmètre mis à l'étude sur le territoire de la commune d'Aydius correspond à celui défini sur la carte au 1/25 000 annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de la révision du PPRn d'Aydius.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels majeurs, les représentants de la commune d'Aydius et les représentants de la communauté de communes de la vallée d'Aspe.

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs du projet de révision du PPRn.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de la révision du PPRn selon les modalités suivantes:

- mise à disposition du projet de révision du PPRn sur le site internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr);
- réunion publique d'information

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de révision du PPRn.

Article 6 : Consultation

Le projet de révision du PPRn est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le conseil municipal de la commune d'Aydius ;
- la communauté de communes de la vallée d'Aspe ;
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- le centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7: En application de l'article L562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

Article 8 : Le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois

par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest, édition Béarn et Soule. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie d'Aydius, à la diligence du maire, à la Communauté de communes de la vallée d'Aspe, à la diligence de sa présidente, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêt. Un certificat du maire d'Aydius et du président de la communauté de communes de la vallée d'Aspe justifie l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au maire d'Aydius, au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la communauté de communes de la vallée d'Aspe.

Article 12: L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Aydius, de la préfecture de Pau, de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, au siège de la communauté de communes de la vallée d'Aspe et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État (« www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr »)

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Aydius, la présidente de la communauté de communes de la vallée d'Aspe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 mars 2016
Le Préfet,
signé
Pierre André Durand



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION DE BORDEAUX
N° 2016064-007

**Arrêté de classement de Passages à Niveau
Ligne de PAU à CANFRANC**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 18 Mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral n°97 R 511 du 10 février 1997 portant classement des passages à niveau n°2 à 60 sur la ligne de Pau à Canfranc,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 01 juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF Direction de l'Infrapôle Aquitaine) en date du 16 février 2016,

ARRÊTE

Article 1er - Les passages à niveau n° 33, 34, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 44, 45, 47, 51, 53, 56, 58, 59 et 60 de la ligne de Pau à Canfranc, sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 - Le présent arrêté abrogera celui en date du 10 février 1997 en ce qui concerne les PN n° 33, 34, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 44, 45, 47, 51, 53, 56, 58, 59 et 60 et entrera en application que lorsque seront mises en service les signalisations automatiques lumineuses et sonores avec deux ou quatre demi-barrières.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur SNCF de l'Infrapôle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Direction interdépartementale des Routes Atlantique
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Madame le maire d'Eysus et Messieurs les Maires des communes d'Oloron Sainte Marie, Bidos, Gurmençon,, Lurbe Saint-Christau, Asasp-Arros, Escot, Sarrance et Bedous.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté.

Fait à PAU, le 4 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer
signé
Christine LAMUGUE



FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 33

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU LIGNE DE PAU À CANFRANC DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- Commune :** OLORON SAINTE MARIE
- Point kilométrique ferroviaire :** 251+713
- Désignation de la voie routière :** Voie communale (avenue de Saint Cricq)
- Catégorie du PN :** 1 ère – ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par quatre demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de dérangement des installations du passage à niveau, est affiché à la vue du public
- La vitesse routière est limitée à 50km/h des deux côtés de la voie ferrée.

Fait à PAU, le 4 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer

Christine LAMUGUE ^{signé}



FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 34

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU LIGNE DE PAU À CANFRANC DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- Commune :** BIDOS
- Point kilométrique ferroviaire :** 252+619
- Désignation de la voie routière :** Route nationale n°134 (avenue d'Espagne)
- Catégorie du PN :** 1 ère – ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de dérangement des installations du passage à niveau, est affiché à la vue du public
- Le cycle de fonctionnement des feux du carrefour installés à proximité est coordonné avec celui de la signalisation automatique du passage à niveau.
- La vitesse routière est limitée à 50km/h des deux côtés de la voie ferrée.

Fait à PAU, le 4 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer
signé
Christine LAMUGUE



FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 35

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

LIGNE DE PAU À CANFRANC
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- Commune :** BIDOS
- Point kilométrique ferroviaire :** 252+750
- Désignation de la voie routière :** voie communale (rue de l'Abbé Menjou)
- Catégorie du PN :** 1 ère – ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.
- La vitesse routière est limitée à 50km/h des deux côtés de la voie ferrée.

Fait à PAU, le 4 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer
signé
Christine LAMUGUE



FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 36

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

LIGNE DE PAU À CANFRANC
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Commune : GURMENÇON

Point kilométrique ferroviaire : 253+844

Désignation de la voie routière : voie communale

Catégorie du PN : 1 ère – ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à PAU, le 4 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer
signé

Christine LAMUGUE



FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 38

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU LIGNE DE PAU À CANFRANC DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Commune : GURMENÇON

Point kilométrique ferroviaire : 255+281

Désignation de la voie routière : voie communale (rue du gave)

Catégorie du PN : 1 ère – ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à PAU, le 4 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer
signé

Christine LAMUGUE



FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 39

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU LIGNE DE PAU À CANFRANC DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Commune : GURMENÇON

Point kilométrique ferroviaire : 256+127

Désignation de la voie routière : voie communale (rue du Bugalar)

Catégorie du PN : 1 ère – ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à PAU, le 4 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer
signé

Christine LAMUGUE



FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 41

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU LIGNE DE PAU À CANFRANC DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- Commune :** EYSUS
- Point kilométrique ferroviaire :** 258+174
- Désignation de la voie routière :** voie non répertoriée (chemin rural)
- Catégorie du PN :** 1 ère – ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à PAU, le 4 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer
signé

Christine LAMUGUE



FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 42

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU LIGNE DE PAU À CANFRANC DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- Commune :** LURBE SAINT-CHRISTAU
- Point kilométrique ferroviaire :** 259+940
- Désignation de la voie routière :** Route départementale n° 918 (route des Thermes)
- Catégorie du PN :** 1 ère – ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.
- La vitesse routière est limitée à 50km/h des deux côtés de la voie ferrée.

Fait à PAU, le 4 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer
signé
Christine LAMUGUE



FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 44

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

LIGNE DE PAU À CANFRANC
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- Commune :** LURBE SAINT-CHRISTAU
- Point kilométrique ferroviaire :** 260+875
- Désignation de la voie routière :** voie communale
- Catégorie du PN :** 1 ère – ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à PAU, le 4 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer
signé

Christine LAMUGUE



FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 45

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU LIGNE DE PAU À CANFRANC DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Commune : ESCOT

Point kilométrique ferroviaire : 263+349

Désignation de la voie routière : voie non répertoriée (chemin rural)

Catégorie du PN : 1 ère – ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à PAU, le 4 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer
signé

Christine LAMUGUE



FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 47

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

LIGNE DE PAU À CANFRANC
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- Commune :** ESCOT
- Point kilométrique ferroviaire :** 264+169
- Désignation de la voie routière :** voie non répertoriée (chemin rural)
- Catégorie du PN :** 1 ère – ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à PAU, le 4 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer
signé

Christine LAMUGUE



FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 51

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU LIGNE DE PAU À CANFRANC DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- Commune :** ASASP-ARROS
- Point kilométrique ferroviaire :** 265+769
- Désignation de la voie routière :** voie non répertoriée (impasse Soutourou)
- Catégorie du PN :** 1 ère – ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à PAU, le 4 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer

Christine LAMUGUE



ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
LIGNE DE PAU À CANFRANC
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Commune : SARRANCE

Point kilométrique ferroviaire : 267+451

Désignation de la voie routière : voie non répertoriée (chemin rural)

Catégorie du PN : 1 ère – ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni d'une signalisation A2
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à PAU, le 4 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer
signé

Christine LAMUGUE



FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 56

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU LIGNE DE PAU À CANFRANC DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- Commune :** BEDOUS
- Point kilométrique ferroviaire :** 272+341
- Désignation de la voie routière :** voie non répertoriée (chemin rural)
- Catégorie du PN :** 1 ère – ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à PAU, le 4 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer
signé

Christine LAMUGUE



FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 58

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

LIGNE DE PAU À CANFRANC
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Commune : BEDOUS

Point kilométrique ferroviaire : 273+609

Désignation de la voie routière : route départementale n° 834 (rue Gambetta)

Catégorie du PN : 1 ère – ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.
- Le cycle de fonctionnement des feux du carrefour installés à proximité est coordonné avec celui de la signalisation automatique du passage à niveau.
- La vitesse routière est limitée à 50km/h des deux côtés de la voie ferrée.

Fait à PAU, le 4 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer
signé

Christine LAMUGUE



FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 59

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU LIGNE DE PAU À CANFRANC DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- Commune :** BEDOUS
- Point kilométrique ferroviaire :** 274+499
- Désignation de la voie routière :** voie communale (rue du mailh Abor)
- Catégorie du PN :** 1 ère – ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à PAU, le 4 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer

signé
Christine LAMUGUE



FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 60

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU LIGNE DE PAU À CANFRANC DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Commune : BEDOUS

Point kilométrique ferroviaire : 274+908

Désignation de la voie routière : route départementale n°237 (rue du stade)

Catégorie du PN : 1 ère – ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.
- La vitesse routière est limitée à 30km/h des deux côtés de la voie ferrée.

Fait à PAU, le 4 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer

signé
Christine LAMUGUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016064-008

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura2000 FR 7200754 « Montagnes de Saint Jean Pied de Port »

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la commission européenne en date du 7 novembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, L.414-3, R.414-8 à 12 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 portant désignation du site Natura 2000 Montagnes de Saint-Jean-Pied-de-Port (zone spéciale de conservation)

Vu l'arrêté préfectoral 2012320-0012 du 15 novembre 2012 portant composition du comité de pilotage ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 25 janvier au 14 février 2016 et l'absence d'avis recueilli ;

Considérant l'avis et compte rendu du Conservatoire botanique national Pyrénées Midi-Pyrénées en date du 6 novembre 2015;

Considérant les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 16 avril 2015 ;

Considérant le DOCOB restitué à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques le 10 septembre 2015 ;

Considérant l'avis de la DREAL Aquitaine en date du 29 octobre 2015 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Approbation

Le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR 7200754 « Montagnes de Saint Jean Pied de Port » annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Contenu du Document d'Objectifs

Le document d'objectifs (DOCOB), établi par la commission syndicale du pays de Cize (CSPC), en sa qualité de structure opératrice, est constitué des éléments suivants :

- Le diagnostic socio-économique
- Le diagnostic écologique
- La hiérarchisation des enjeux de conservation
- Les enjeux, objectifs et mesures de gestion
- Les cahiers des charges types
- L'atlas cartographique

Il est accompagné d'un résumé non technique permettant un accès rapide aux enjeux du site.

Article 3 :

Mise à disposition du public

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7200754 « Montagnes de Saint Jean Pied de Port » est consultable sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, et tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, de la commission syndicale du pays de Cize, ainsi qu'une version numérique dans les mairies des communes suivantes :

- | | |
|----------------------------|----------------|
| - Ahaxe-Alciette-Bascassan | - Lecumberry |
| - Aincille | - Mendive |
| - Arnéguy | - Saint-Michel |
| - Estérençuby | - Uhart-Cize |

Article 4 :

Périmètre du site

Le périmètre validé par le comité de pilotage est figuré en annexe de cet arrêté. La superficie du site FR7200754 « Montagnes de Saint Jean Pied de Port » est de 12 194 ha.

Article 5 :

Habitats d'intérêt communautaire

Liste des habitats d'intérêt communautaire identifiés dans le cadre du diagnostic écologique :

code N2000	Intitulé Natura 2000	Etat de conservation	Enjeux	surface	% du site
Habitats agro-pastoraux					
[6230-5*]	Pelouses acidiphiles thermo-atlantiques*	Bon correct	Modéré	3430,79	27,91
6210-6	Pelouses calcicoles mésophiles des Pyrénées et du piémont nord-pyrénéen	Bon correct	Très fort	1594,92	12,97
4030-1	Landes ibéro-atlantiques thermophiles	Altéré	Fort	525,08	4,27
8230-3	Pelouses pionnières montagnardes à subalpines des dalles siliceuses des Pyrénées	Bon optimal	Modéré	265,81	2,16
[6230*]	Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur sols acides des zones montagnardes*	Altéré	Modéré	230,71	1,88
6510-3	Prairies fauchées mésophiles à méso-xérophiles thermo-atlantiques	Bon correct	Fort	97,41	0,8
6510-6	Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles	Bon optimal	Modéré	1,19	0,01
[6210]	<i>Ourlet herbacés thermophiles</i>	Inconnu	Très fort	-	-
Habitats humides					
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	Bon correct	Modéré	5,32	0,04
7140-1	Tourbières de transition et tremblants	Bon optimal	Fort	2,37	0,02
7150-1	Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>	Altéré	Fort	2,01	0,02
[3260-1]	Herbier aquatique enraciné submergé des eaux courantes à Potamot	Bon optimal	Fort	1,01	0,01
Habitats rocheux					
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	Bon optimal	Fort	29,172	0,24
8210-23	Végétation des rochers calcaires et conglomériques de l'étage montagnard, exposés au nord, des Pyrénées	Bon optimal	Fort	23,61	0,19
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	Inconnu	Modéré	-	-
8310-1	Grottes à chauves-souris	Inconnu	Fort	-	-
Habitats forestiers					
9120-3	Hétraies acidiphiles montagnardes à Houx	Altéré	Très fort	1002,23	7,87
5110	Formations stables xero-thermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses	Bon correct	Modéré	8,65	0,06
6430	Ourlets herbacés mésohydriques à mesohygrophiles, neutronitrophiles	Inconnu	Fort	-	-
6430-7	<i>Ourlets nitrophiles</i>	Inconnu	Fort	-	-
[9230-4]	<i>Boisements acidiphiles à chêne tauzin</i>	Inconnu	Inconnu	-	-
Total				7220,16	58,45

Les habitats entre crochets sont des habitats pouvant être identifiées comme prioritaire, aux vues de leurs richesses spécifiques inventoriées.

Les habitats en italiques sont des habitats qui sont potentiellement présents sur le site.

Pour les habitats à caractère linéaire (lisières, bordures de cours d'eau notamment), les valeurs de surfaces sont à considérer comme indicatives.

Les habitats d'intérêt communautaire prioritaires au titre de la directive n°92/43/CEE dite « habitat faune flore » sont signalés en gras.

Cette liste constitue un état des lieux à la période de réalisation du Document d'Objectifs, elle est susceptible d'évoluer. Les actions seront menées sur la base du meilleur état des connaissances disponibles sur le site.

Article 6 :

Espèces d'intérêt communautaire

Les espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site sont :

Code N.2000	Nom vernaculaire	Nom latin	Niveau d'enjeu
Mammifères			
1307	Petit Murin	<i>Myotis blythi</i>	Modéré
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Modéré
1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Modéré
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Modéré
1305	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	Fort
1310	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>	Modéré
1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Modéré
1308	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Modéré
Insectes			
4026	Rhysodes sulcatus	<i>Rhysodes sulcatus</i>	Très fort
1087	Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>	Modéré
1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Faible

Cette liste constitue un état des lieux à la période de réalisation du Document d'Objectifs, elle est susceptible d'évoluer. Les actions seront menées sur la base du meilleur état des connaissances disponibles sur le site.

Article 7 :

Contrats Natura 2000

Le volet opérationnel du Document d'Objectifs permet de conclure des contrats Natura 2000, signés entre les ayants droit et l'Etat, sur les parcelles situées dans le périmètre du site et dans les conditions précisées ci-après.

Les bénéficiaires potentiels sont les personnes physiques ou morales, titulaires de droits réels et personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site et concernées par les mesures du document d'objectifs. Il s'agira, selon le cas, du propriétaire ou de toute personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir sur les terrains concernés.

Toute demande de contrat Natura 2000, tel que défini à l'article L414-3 du code de l'environnement, devra être accompagnée d'un diagnostic écologique préalable. Ce diagnostic devra être rédigé par l'animateur du site désigné par le comité de pilotage du site ou validé par cet animateur (ou, à défaut, par l'Etat) s'il est rédigé par une autre structure. Cette structure devra avoir des compétences en écologie, pastoralisme et gestion des milieux naturels.

Le diagnostic doit comprendre les éléments suivants, pour la ou les parcelles considérées :

- une présentation des parcelles avec description des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présentes d'un point de vue fonctionnel et quantitatif ainsi qu'une carte de localisation de l'action (échelle 1/5000^{ième}) ;
- une copie du cahier des charges ou de l'itinéraire technique prévu par le DOCOB avec le cas échéant les modalités spécifiques complémentaires ;
- une cartographie des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des habitats d'espèces présents. La cartographie devra intégrer les parcelles directement visées par le contrat ainsi que les milieux alentours, de façon à permettre une bonne compréhension du fonctionnement

- et des liens systémiques entre les écosystèmes présents.
- un rappel des enjeux patrimoniaux pour les habitats naturels et/ou espèces visées ainsi que la compatibilité des mesures proposées avec les enjeux de la ZPS « Haute-Cize : pic d'Herrozate et forêt d'Orion » pour les territoires sur lesquels les deux sites Natura 2000 se superposent (cf. annexe 2). ;
 - les objectifs de résultats et les mesures de suivi de l'action tels que fixés par le DOCOB ou, le cas échéant, adaptés.

Article 8 :

Mesures de gestion

L'ensemble des mesures préconisées par le Document d'Objectifs est approuvé sans réserve.

L'élaboration des documents des deux sites Natura 2000 FR7200754 « Montagnes de Saint Jean Pied de Port » et FR7212015 « Haute-Cize : pic d'Herrozate et forêt d'Orion » a été menée conjointement et a abouti à la rédaction d'un seul et même document, pour garantir la cohérence de gestion des deux sites. Dans le tableau suivant, qui reprend l'intégralité des actions prévues pour les deux sites, seules celles applicables à la ZSC sont à prendre en compte dans le présent arrêté.

Les mesures agro-environnementales mentionnées au DOCOB seront mises en œuvre après validation par la commission compétente au niveau régional d'un projet agro-environnemental de territoire. Ce projet peut être conduit par la structure animatrice ou par toute autre structure compétente en matière agricole et environnementale.

Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels	Code	Fiches actions	sous actions	Actions applicables à la ZSC
Maintenir, renforcer et inciter, les pratiques pastorales adaptées aux HIC et EIC	Restaurer et/ou entretenir les milieux agropastoraux d'intérêt communautaire en zone d'estive par des pratiques adaptées	E-A	Restaurer et/ou entretenir les milieux agropastoraux d'intérêt communautaire en zone d'estive	Favoriser la conduite du troupeau sur les pelouses d'IC afin de rééquilibrer le chargement	X
				Limiter l'accès aux animaux sur une période donnée afin de limiter une utilisation trop intense de certaines pelouses	X
				Favoriser un pâturage précoce en vue de limiter la fermeture des pelouses et des landes difficiles d'entretien	X
				Lutter contre l'envahissement des ligneux bas par action mécanique et/ou écobuage et pastoral (mécanique, pastorale, conduite)	X
	Conserver et/ou restaurer les habitats de "prairies de fauche", en favorisant un pâturage extensif adapté et en soutenant des pratiques d'entretien de la végétation.	E-B	Conserver ou restaurer les habitats de prairies de fauche naturelles et les prairies mésophiles	Entretien des prairies de fauche par une gestion extensive et des pratiques adaptées	X
				Restauration des prairies mésophiles	X
	Valoriser l'utilisation pastorale et écologique des landes d'intérêt communautaire en zone intermédiaire	E-C	Conserver /restaurer les landes d'intérêt communautaire en zone intermédiaire	Lutter contre l'envahissement des ligneux bas (ajonc, fougère) par intervention mécanique/écobuage et pâturage	X
				Favoriser un pâturage d'intersaison afin de maintenir la mosaïque du milieu	X
				Développer des actions en partenariat avec la Cellule Locale Ecobuage	X
				Revaloriser la production de sasi ardi	X
				Participer à la réflexion sur la rédaction de guides de gestion des milieux naturels agro-pastoraux.	X
	Conserver et restaurer les zones humides	E-D	Conserver et restaurer les zones humides	Conserver les zones humides en favorisant un pâturage extensif adapté, à travers la mise en place d'équipements	X
				Restaurer les zones humides dégradées	X
Maintenir/restaurer la fonctionnalité du réseau écologique en faveur des chauves-souris et des oiseaux	E-E	Maintenir/restaurer les corridors biologiques (haies, bosquets, ...)	Préserver la mosaïque agricole et forestière (entre bosquets, haies, ...)	X	
			Réalisation d'une typologie des haies et d'un recueil des pratiques de gestion		

Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels	Code	Fiches actions	sous actions	Actions applicables à la ZSC
Favoriser les habitats forestiers d'intérêt communautaire et les espèces d'intérêt communautaires associées	Conserver des hêtraies du site	F-A	Conserver des hêtraies du site	Favoriser l'hétérogénéité des strates et développer la végétation des sous étages	X
				Augmenter la nécromasse et la densité de vieux bois favorables à la flore et la faune des hêtraies	X
				Opération de conservation des hêtraies acidiphiles	X
	Rétablir les écosystèmes d'interfaces entre les milieux ouverts et les forêts	F-B	Rétablir les lisières	Mises en œuvre d'une gestion adaptée aux problématiques des feux pastoraux	X
				Limiter et contrôler l'impact du piétinement dans les bordures forestières	X
				Restauration des lisières intra forestières	X
	Conserver les populations de Rosalie des Alpes	F-C	Valoriser les populations de Rosalie des Alpes	Mises en place de niches attractives	X
				Mise en place de panneaux de communication	X
	Préserver les populations d'oiseaux et les chiroptères cavernicoles sur le site	Assurer les conditions de tranquillité des nicheurs rupestres et des chiroptères cavernicoles	O-A	Assurer les conditions de tranquillité nécessaires à la reproduction des nicheurs rupestres et des chiroptères	Définitif de zones de tranquillités prioritaires
Mise en place d'un conventionnement avec les différents utilisateurs du site, afin de réduire les risques de dérangements					
Développer un partenariat avec le FFME					
Sensibiliser les éleveurs au piégeage					
Améliorer les capacités trophiques en période hivernale pour les grands rapaces		O-B	Assurer les conditions de tranquillité nécessaires à la reproduction des nicheurs rupestres et des chiroptères	Création d'un réseau de placette	
				Favoriser les ressources naturelles (faune sauvage)	
Limiter les risques de mortalité des oiseaux rupestres en lien avec les activités humaines		O-C	Limiter les risques de mortalité des oiseaux rupestres en lien avec les activités humaines	Expertiser la ligne à haute tension	
				Réduire l'utilisation de cartouches au plomb	
Limiter les risques de mortalité des chiroptères et de leurs proies en améliorant les pratiques de suivi sanitaire des troupeaux		O-D	Favoriser des pratiques de traitement antiparasitaires alternatives	Projet expérimental visant à favoriser des pratiques alternatives aux traitements antiparasitaires	X
				Favoriser la mise aux normes des baignoires	X
Préserver les gîtes anthropophiles à chauves-souris (bordes, cayolars, ...)		O-E	Préserver les gîtes anthropophiles à chauves-souris (bordes, cayolars, ...)	Organiser des journées de formation /sensibilisation sur les pratiques alternatives de traitement	X
				Améliorer les conditions d'accueil afin de favoriser la cohabitation	X
			Conventionnement de préservation et/ou de gestion	X	

Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels	Code	Fiches actions	sous actions	Actions applicables à la ZSC		
Encadrer/canaliser les actions touristiques pour un tourisme durable	Encadrer l'accueil touristique en estive en respectant le patrimoine naturel et en améliorant la signalétique touristique	T-A	Accompagner un développement touristique respectueux des enjeux N2000	Développer une signalétique en lien avec la biodiversité et les activités sur les sentiers les plus fréquentés	X		
	Favoriser l'appropriation des enjeux écologiques par les touristes			Réalisation d'un sentier d'interprétation	X		
				Proposer un programme d'animation qui valorise le lien entre pastoralisme/biodiv/urbain-rural « itinéraires paysans »	X		
				Coordination entre les différents organismes	X		
Améliorer les connaissances scientifiques du site et assurer un suivi des milieux et des actions.	Améliorer les connaissances sur les EIC (coléoptères saproxyliques, chiroptères, ...)	C-A	Améliorer les connaissances scientifiques sur les EIC	Inventaire sur les insectes saproxyliques	X		
	Améliorer les connaissances sur les HIC (zones humides,...)			C-B	Améliorer les connaissances scientifiques sur les HIC	Inventaires complémentaires sur les rapaces forestiers et des picidés en cas d'aménagements forestiers en forêt communale et privée	
						Caractérisation des gîtes du petit Rhinolophe	X
		Suivi des HIC	X				
	Sensibiliser et accompagner les acteurs locaux dans une gestion respectueuse du territoire	Sensibiliser le grand public aux enjeux écologiques du site.	S-A	Sensibiliser le grand public aux enjeux écologiques	Inventaires sur les zones humides	X	
		Sensibiliser les plus jeunes aux enjeux écologiques			S-B	Sensibiliser les plus jeunes aux enjeux écologiques	Définition de l'état de conservation sur les habitats ne relevant pas de la directrice
Organisation de journées de formations							X
Animer et mettre en œuvre le docob		Favoriser la concertation et la prise en compte des enjeux Natura 2000 dans les différents programmes	A-A	Mise en œuvre et animation du DOCOB	Organisation de sorties découvertes grand public	X	
					Développer des outils de communication	X	
	Mise en place d'un programme pédagogique, Réalisation du DOCOB des enfants				X		
	Intervention de l'animateur du DOCOB auprès des écoles.				X		
				Planification des actions, coordination des acteurs, gestion administrative et évaluation du DOCOB	X		
				Elaborer et animer le projet agro environnementale (surfaces agricoles	X		
				Animation de la contractualisation (hors agricole +charte)	X		
				Inciter et accompagner les propriétaires à structurer le foncier en zones intermédiaires	X		
				Formation et échanges	X		
				Inventaire des documents et concertation pour la mise en conformité	X		
				Animation du diagnostic pastoral	X		

Article 9 :**Animation**

Tous les éléments relevant de l'animation pourront être mis en œuvre après la rédaction d'une feuille de route partagée entre le maître d'ouvrage et le service instructeur (DDTM / DREAL) et précisant les objectifs opérationnels annuels d'animation prévue au DOCOB.

Article 10 :**Charte**

Le DOCOB du site Natura 2000 FR 7200754 « Montagnes de Saint Jean Pied de Port » ne comporte pas de charte Natura 2000. Celle-ci sera élaborée au cours de l'animation du DOCOB et annexée au présent arrêté après validation par le COPIL.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 4 mars 2016
Le Préfet,

Pierre-André DURAND

Annexe 1 :

Périmètre du site Natura 2000 FR 7200754 « Montagnes de Saint Jean Pied de Port »

Annexe 2 :

Périmètres superposés des sites Natura FR7200754 « Montagnes de Saint Jean Pied de Port » et
FR7212015 « Haute-Cize : pic d'Herrozate et forêt d'Orion »



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016064-009

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura2000 FR 7212015 « Haute-Cize : pic d'Herrozate et forêt d'Orion »

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la commission européenne en date du 7 novembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, L.414-3, R.414-8 à 12 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Haute Cize : pic d'Herrozate et forêt d'Orion (zone de protection spéciale)

Vu l'arrêté préfectoral 2012320-0012 du 15 novembre 2012 portant composition du comité de pilotage ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 25 janvier au 14 février 2016 et l'absence d'avis recueilli

Considérant les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 16 avril 2015 ;

Considérant le DOCOB restitué à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques le 10 septembre 2015 ;

Considérant l'avis de la DREAL Aquitaine en date du 29 octobre 2015 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Approbation

Le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR 7212015 « Haute-Cize : pic d'Herrozate et forêt d'Orion » annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Contenu du Document d'Objectifs

Le document d'objectifs (DOCOB), établi par la commission syndicale du pays de Cize (CSPC), en sa qualité de structure opératrice, est constitué des éléments suivants :

- Le diagnostic socio-économique
- Le diagnostic écologique
- La hiérarchisation des enjeux de conservation
- Les enjeux, objectifs et mesures de gestion
- Les cahiers des charges types
- L'atlas cartographique

Il est accompagné d'un résumé non technique permettant un accès rapide aux enjeux du site.

Article 3 :

Mise à disposition du public

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7212015 « Haute-Cize : pic d'Herrozate et forêt d'Orion » est consultable sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, et tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, de la commission syndicale du pays de Cize, ainsi qu'une version numérique dans les mairies des communes suivantes :

- Estérençuby
- Lecumberry
- Saint-Michel

Article 4 :

Périmètre du site

Le périmètre validé par le comité de pilotage est figuré en annexe de cet arrêté.

La superficie du site FR 7212015 « Haute-Cize : pic d'Herrozate et forêt d'Orion » est de 6 388 ha.

Article 5 :

Espèces d'intérêt communautaire

Les espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site sont :

Oiseaux : Espèces nicheuses et/ou résidentes

Espèce	Nom latin	Enjeux de conservation
Pic à dos blanc	<i>Dendrocopos leucotos</i>	Tres fort
Gypaète barbu	<i>Gypaetus barbatus</i>	Fort
Vautour percnoptère	<i>Neophron percnopterus</i>	Fort
Crave à bec rouge	<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	Fort
Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	Fort
Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>	Modéré
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	Modéré
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Modéré

Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Modéré
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Modéré
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Modéré
Pic noir	<i>Dendrocopos martius</i>	Modéré
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Modéré
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Modéré
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Modéré
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Modéré
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Modéré

Oiseaux : espèces migratrices

Espèce	Noms latin	Enjeux de conservation			
Élanion blanc	<i>Elanus caeruleus</i>	Tres fort	Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	Fort
Faucon d'Eléonore	<i>Falco eleonora</i>	Fort	Balibuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Modéré
Aigle pomarin	<i>Aquila pomarina</i>	Fort	Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Modéré
Faucon kobez	<i>Falco vespertinus</i>	Fort	Œdicnème criard	<i>Burhinus oediconemus</i>	Modéré
Aigle criard	<i>Aquila clanga</i>	Fort	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Modéré
Vautour percnoptère	<i>Neophron percnopterus</i>	Fort	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	Modéré
Busard pâle	<i>Circus macrorus</i>	Fort	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Modéré
Vautour moine	<i>Aegypius monachus</i>	Fort	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Modéré
Outarde barbue	<i>Otis tarda</i>	Fort	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Modéré
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Fort	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Modéré
Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Fort	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Modéré
Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i>	Fort	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	Modéré
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	Fort	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Modéré
Aigle de Bonelli	<i>Hieraaetus fasciatus</i>	Fort	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Modéré
Pygargue à queue blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>	Fort	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Modéré
Pluvier guignard	<i>Charadrius morinellus</i>	Fort	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Modéré
Faucon crécerellette	<i>Falco naumanni</i>	Fort	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Modéré
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Fort	Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	Modéré
Aigle impérial ibérique	<i>Aquila adalberti</i>	Fort	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	Modéré
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Fort	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	Modéré
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Fort	Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	Modéré
Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>	Fort	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	Modéré
			Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	Modéré

Cette liste constitue un état des lieux à la période de réalisation du Document d'Objectifs, elle est susceptible d'évoluer. Les actions seront menées sur la base du meilleur état des connaissances disponibles sur le site.

Article 6:

Contrats Natura 2000

Le volet opérationnel du Document d'Objectifs permet de conclure des contrats Natura 2000, signés entre les ayants droit et l'Etat, sur les parcelles situées dans le périmètre du site et dans les conditions précisées ci-après.

Les bénéficiaires potentiels sont les personnes physiques ou morales, titulaires de droits réels et personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site et concernées par les mesures du document d'objectifs. Il s'agira, selon le cas, du propriétaire ou de toute personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir sur les terrains concernés.

Toute demande de contrat Natura 2000, tels que définis à l'article L414-3 du code de l'environnement, devra être accompagnée d'un diagnostic écologique préalable. Ce diagnostic devra être rédigé par l'animateur du site désigné par le comité de pilotage du site ou validé par cet animateur (ou, à défaut, par l'Etat) s'il est

rédigé par une autre structure. Cette structure devra avoir des compétences en écologie, pastoralisme et gestion des milieux naturels.

Le diagnostic doit comprendre les éléments suivants, pour la ou les parcelles considérées :

- une présentation des parcelles avec description des espèces d'intérêt communautaire présentes d'un point de vue fonctionnel et quantitatif ainsi qu'une carte de localisation de l'action (échelle 1/5000^{ième}) ;
- une copie du cahier des charges ou de l'itinéraire technique prévu par le DOCOB avec le cas échéant les modalités spécifiques complémentaires ;
- une cartographie des habitats d'espèces présents. La cartographie devra intégrer les parcelles directement visées par le contrat ainsi que les milieux alentours, de façon à permettre une bonne compréhension du fonctionnement et des liens systémiques entre les écosystèmes présents.
- un rappel des enjeux patrimoniaux pour les espèces visées ainsi que la compatibilité des mesures proposées avec les enjeux de la ZSC « Montagnes de Saint Jean Pied de Port » pour les territoires sur lesquels les deux sites Natura 2000 se superposent (cf. annexe 2).
- les objectifs de résultats et les mesures de suivi de l'action tels que fixés par le DOCOB ou, le cas échéant, adaptés.

Article 7 :

Mesures de gestion

L'ensemble des mesures préconisées par le Document d'Objectifs est approuvé sans réserve.

L'élaboration des documents des deux sites Natura 2000 FR7200754 « Montagnes de Saint Jean Pied de Port » et FR7212015 « Haute-Cize : pic d'Herrozate et forêt d'Orion » a été menée conjointement et a aboutie à la rédaction d'un seul et même document, pour garantir la cohérence de gestion des deux sites. Dans le tableau suivant, qui reprend l'intégralité des actions prévues pour les deux sites, seules celles applicables à la ZPS sont à prendre en compte dans le présent arrêté.

Les mesures agro-environnementales mentionnées au DOCOB seront mises en œuvre après validation par la commission compétente au niveau régional d'un projet agro-environnemental de territoire. Ce projet peut être conduit par la structure animatrice ou par toute autre structure compétente en matière agricole et environnementale.

Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels	Code	Fiches actions	sous actions	Actions applicables à la ZPS
Maintenir, renforcer et inciter, les pratiques pastorales adaptées aux HIC et EIC	Restaurer et/ou entretenir les milieux agropastoraux d'intérêt communautaire en zone d'estive par des pratiques adaptées	E-A	Restaurer et/ou entretenir les milieux agropastoraux d'intérêt communautaire en zone d'estive	Favoriser la conduite du troupeau sur les pelouses d'IC afin de rééquilibrer le chargement	
				Limitier l'accès aux animaux sur une période donnée afin de limiter une utilisation trop intense de certaines pelouses	
				Favoriser un pâturage précoce en vue de limiter la fermeture des pelouses et des landes difficiles d'entretien	X
				Lutter contre l'envahissement des ligneux bas par action mécanique et/ou écobuage et pastoral (mécanique, pastorale, conduite)	X
	Conserver et/ou restaurer les habitats de "prairies de fauche", en favorisant un pâturage extensif adapté et en soutenant des pratiques d'entretien de la végétation.	E-B	Conserver ou restaurer les habitats de prairies de fauche naturelles et les prairies mésophiles	Entretien des prairies de fauche par une gestion extensive et des pratiques adaptées	X
				Restauration des prairies mésophiles	X
	Valoriser l'utilisation pastorale et écologique des landes d'intérêt communautaire en zone intermédiaire	E-C	Conserver /restaurer les landes d'intérêt communautaire en zone intermédiaire	Lutter contre l'envahissement des ligneux bas (ajonc, fougère) par intervention mécanique/écobuage et pâturage	X
				Favoriser un pâturage d'intersaison afin de maintenir la mosaïque du milieu	X
				Développer des actions en partenariat avec la Cellule Locale Écobuage	
				Revaloriser la production de sasi ardi	
	Conserver et restaurer les zones humides	E-D	Conserver et restaurer les zones humides	Participer à la réflexion sur la rédaction de guides de gestion des milieux naturels agro-pastoraux.	X
				Conserver les zones humides en favorisant un pâturage extensif adapté, à travers la mise en place d'équipements Restaurer les zones humides dégradées	
Maintenir/restaurer la fonctionnalité du réseau écologique en faveur des chauves-souris et des oiseaux	E-E	Maintenir/restaurer les corridors biologiques (haies, bosquets, ...)	Préserver la mosaïque agricole et forestière (entre bosquets, haies, ...)	X	
			Réalisation d'une typologie des haies et d'un recueil des pratiques de gestion	X	

Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels	Code	Fiches actions	sous actions	Actions applicables à la ZPS
Favoriser les habitats forestiers d'intérêt communautaire et les espèces d'intérêt communautaires associées	Conserver des hêtraies du site	F-A	Conserver des hêtraies du site	Favoriser l'hétérogénéité des strates et développer la végétation des sous étages	X
				Augmenter la nécromasse et la densité de vieux bois favorables à la flore et la faune des hêtraies	
				Opération de conservation des hêtraies acidiphiles	
	Rétablir les écosystèmes d'interfaces entre les milieux ouverts et les forêts	F-B	Rétablir les lisières	Mises en œuvre d'une gestion adaptée aux problématiques des feux pastoraux	
				Limiter et contrôler l'impact du piétinement dans les bordures forestières	
				Restauration des lisières intra forestières	X
Conserver les populations de Rosalie des Alpes	F-C	Valoriser les populations de Rosalie des Alpes	Mises en place de niches attractives		
			Mise en place de panneaux de communication		
Préserver les populations d'oiseaux et les chiroptères cavernicoles sur le site	Assurer les conditions de tranquillité des nicheurs rupestres et des chiroptères cavernicoles	O-A	Assurer les conditions de tranquillité nécessaires à la reproduction des nicheurs rupestres et des chiroptères	Définitif de zones de tranquillités prioritaires	X
				Mise en place d'un conventionnement avec les différents utilisateurs du site, afin de réduire les risques de dérangements	X
				Développer un partenariat avec le FFME	X
				Sensibiliser les éleveurs au piégeage	X
	Améliorer les capacités trophiques en période hivernale pour les grands rapaces	O-B	Assurer les conditions de tranquillité nécessaires à la reproduction des nicheurs rupestres et des chiroptères	Création d'un réseau de placette	X
				Favoriser les ressources naturelles (faune sauvage)	X
	Limiter les risques de mortalité des oiseaux rupestres en lien avec les activités humaines	O-C	Limiter les risques de mortalité des oiseaux rupestres en lien avec les activités humaines	Expertiser la ligne à haute tension	X
				Réduire l'utilisation de cartouches au plomb	X
	Limiter les risques de mortalité des chiroptères et de leurs proies en améliorant les pratiques de suivi sanitaire des troupeaux	O-D	Favoriser des pratiques de traitement antiparasitaires alternatives	Projet expérimental visant à favoriser des pratiques alternatives aux traitements antiparasitaires	X
				Favoriser la mise aux normes des baignoires	
	Préserver les gîtes anthropophiles à chauves-souris (bordes, cayolars, ...)	O-E	Préserver les gîtes anthropophiles à chauves-souris (bordes, cayolars, ...)	Organiser des journées de formation /sensibilisation sur les pratiques alternatives de traitement	X
				Améliorer les conditions d'accueil afin de favoriser la cohabitation	
			Conventionnement de préservation et/ou de gestion		

Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels	Code	Fiches actions	sous actions	Actions applicables à la ZPS
Encadrer/canaliser les actions touristiques pour un tourisme durable	Encadrer l'accueil touristique en estive en respectant le patrimoine naturel et en améliorant la signalétique touristique	T-A	Accompagner un développement touristique respectueux des enjeux N2000	Développer une signalétique en lien avec la biodiversité et les activités sur les sentiers les plus fréquentés	X
				Réalisation d'un sentier d'interprétation	
	Favoriser l'appropriation des enjeux écologiques par les touristes			Proposer un programme d'animation qui valorise le lien entre pastoralisme/biodiv/urbain-rural « itinéraires paysans »	X
	Coordination entre les différents organismes				
Améliorer les connaissances scientifiques du site et assurer un suivi des milieux et des actions.	Améliorer les connaissances sur les EIC (coléoptères saproxyliques, chiroptères, ...)	C-A	Améliorer les connaissances scientifiques sur les EIC	Inventaire sur les insectes saproxyliques	
				Inventaires complémentaires sur les rapaces forestiers et des picidés en cas d'aménagements forestiers en forêt communale et privée	X
	Améliorer les connaissances sur les HIC (zones humides,...)	C-B	Améliorer les connaissances scientifiques sur les HIC	Caractérisation des gîtes du petit Rhinolophe	
				Suivi des HIC	
Sensibiliser et accompagner les acteurs locaux dans une gestion respectueuse du territoire	Sensibiliser le grand public aux enjeux écologiques du site.	S-A	Sensibiliser le grand public aux enjeux écologiques	Inventaires sur les zones humides	
				Définition de l'état de conservation sur les habitats ne relevant pas de la directrice	
				Organisation de journées de formations	X
	Sensibiliser les plus jeunes aux enjeux écologiques	S-B	Sensibiliser les plus jeunes aux enjeux écologiques	Organisation de sorties découvertes grand public	X
				Développer des outils de communication	X
				Mise en place d'un programme pédagogique, Réalisation du DOCOB des enfants	X
Animer et mettre en œuvre le docob	Mettre en œuvre et animer le docob	A-A	Mise en œuvre et animation du DOCOB	Intervention de l'animateur du DOCOB auprès des écoles.	X
	Favoriser la concertation et la prise en compte des enjeux Natura 2000 dans les différents programmes			Planification des actions, coordination des acteurs, gestion administrative et évaluation du DOCOB	X
				Elaborer et animer le projet agro environnementale (surfaces agricoles	X
				Animation de la contractualisation (hors agricole +charte)	X
				Inciter et accompagner les propriétaires à structurer le foncier en zones intermédiaires	X
				Formation et échanges	X
				Inventaire des documents et concertation pour la mise en conformité	X
Animation du diagnostic pastoral					

Article 8 :**Animation**

Tous les éléments relevant de l'animation pourront être mis en œuvre après la rédaction d'une feuille de route partagée entre le maître d'ouvrage et le service instructeur (DDTM / DREAL) et précisant les objectifs opérationnels annuels d'animation prévue au DOCOB.

Article 9 :**Charte**

Le DOCOB du site Natura 2000 FR 7212015 « Haute-Cize : pic d'Herrozate et forêt d'Orion » ne comporte pas de charte Natura 2000. Celle-ci sera élaborée au cours de l'animation du DOCOB et annexée au présent arrêté après validation par le COPIL.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 4 mars 2016
Le Préfet,

Pierre-André DURAND

Annexe 1 :

Périmètre du site Natura FR 7212015 « Haute-Cize : pic d'Herrozate et forêt d'Orion »

Annexe 2 :

Périmètres superposés des sites Natura FR7200754 « Montagnes de Saint Jean Pied de Port » et
FR7212015 « Haute-Cize : pic d'Herrozate et forêt d'Orion »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction départementale
De la Cohésion Sociale
N° 2016064-010

ARRETE

Approuvant la convention conclue entre
l'association sportive " Elan Béarnais Pau Nord Est " et
la Société d'économie mixte sportive locale " Elan Béarnais Pau-Lac-Orthez "

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code du Sport et ses articles L 122-1 à 19 puis R 122- 8 à 12 relatifs aux relations entre associations et sociétés sportives,

VU la convention conclue le 17 juin 2015 entre l'association sportive " Elan Béarnais Pau Nord Est " et la Société d'économie mixte sportive locale " Elan Béarnais Pau-Lac-Orthez " accompagnée des documents prévus par l'article D 122-10 du Code du Sport,

CONSIDERANT les avis émis par la Fédération Française de Basketball le 11 février 2016 et la Ligue Nationale de Basketball le 16 février 2016, sur le contenu de la convention susvisée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La convention conclue le 17 juin 2015 entre l'association sportive " Elan Béarnais Pau Nord Est " et la Société d'économie mixte sportive locale " Elan Béarnais Pau-Lac-Orthez " est approuvée,

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Ministre des sports, M. le Président de l'association sportive " Elan Béarnais Pau Nord Est " et M. le Président de la Société d'économie mixte sportive locale " Elan Béarnais Pau-Lac-Orthez ".

Pau, le 04 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Franck HOURMAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Préfecture - entrée 4 - 6ème étage - salle des Pyrénées
en visio conférence avec la sous-préfecture de Bayonne

N°2016067-002

ORDRE DU JOUR**Réunion du vendredi 1^{er} avril 2016****à partir de 10 heures**

Horaires	n° dossier	LIEU	NATURE	DEMANDEUR
10H00	2016-006	BIZANOS	Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne «Intersport» situé 43, bld du Cdt René Mouchotte	SAS DP SPORT future exploitante M. Jean TAPIE, gérant
10H30	2016-007	MOURENX	Création d'un ensemble commercial sous enseigne «Intermarché» composé d'un supermarché, d'une boutique et d'un drive de 2 pistes de ravitaillement situé avenue Charles Moureu	SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES promoteur M. Jérôme SALLES

ARRÊTÉ N°2016067-003

PORTANT AGREMENT D'UN DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés;

Vu la demande déposée par M. Claude MARTIN, président de la SAS Andragore ;

Vu les pièces du dossier;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er – La SAS Andragore exploitée par M. Claude MARTIN, sise à Pontiacq-Viellepinte (64460), 293 Rue des Pyrénées, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 – Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

Art. 3 – Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

Art. 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude MARTIN et publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le
Le préfet,



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant agrément de l'Association « gadjé voyageurs 64 » pour exercer la mission de domiciliation

Arrêté n°2016067-004

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 264-6 et L 264 -7 ;

VU la loi N° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire «attestation d'élection de domicile» délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire n° DGAS/2008/70 du 25 février 2008 ;

VU L'arrêté n°2012258-0009 du 14 septembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2014059-0010 du 28 Février 2014 fixant le cahier des charges des associations agréées pour l'exercice de la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association Gadje Voyageurs 64 sise 1 Allée Bernard Laffitte – 64140 Billère intervient auprès des communautés des gens du voyage.

Dans ce cadre elle assure la mission de domiciliation des communautés de gens du voyage sans domicile stable.

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour effectuer à l'année l'élection de domicile de :

- 400 familles circulant sur la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées (CAPP) ;
- 50 familles circulant sur la communauté d'Agglomération Côte Basque - Adour (ACBA).
-

ARTICLE 3 :

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Les Centres communaux d'action sociale (CCAS) de la CAPP et de l'ACBA délèguent la mission de domiciliation à l'association.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à respecter le cahier des charges, annexé au présent arrêté, fixant les règles de procédure qui doivent être mises en place pour exercer la mission.

ARTICLE 5 :

Cet agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'agrément pourra être retiré avant le terme prévu si un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et au présent agrément est constaté.

ARTICLE 7

La demande de renouvellement doit être présentée dans les trois mois qui précèdent l'expiration de l'agrément.

Un bilan d'activité doit être présenté ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux

mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale**

Franck HOURMAT

ARRETE N° 2016067-006

**PORTANT RENOUELEMENT DE L' AGREMENT
de la SARL TONNERRE 511 DELTA
POUR ASSURER LA FORMATION DU PERSONNEL DU SERVICE SECURITE
INCENDIE ET D' ASSISTANCE A PERSONNES (S.S.I.A.P.)
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (I.G.H.)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 ;

VU le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005, modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010362-0004 du 28 décembre 2010 portant agrément de la société TONNERRE 511 DELTA, siège social 18 rue Gleize à BAYONNE (64100), pour dispenser les formations du personnel du service de sécurité incendie et d'assistance à personne dans les E.R.P. et I.G.H., de niveaux 1, 2 et 3 et d'organiser les examens ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 07 janvier 2016 par M. Bernard LEWANDOWSKI, gérant de la société TONNERRE 511 DELTA ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 22 février 2016 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er – L'agrément accordé le 28 décembre 2010 à la société TONNERRE 511 DELTA, siège 18 rue Gleize à BAYONNE (64100), pour assurer les formations des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes - SSIAP 1, 2 et 3 - dans les E.R.P. et I.G.H., est renouvelé pour une période de 5 ans.

Article 2 – Les formations seront organisées et dispensées conformément aux informations apportées par le demandeur, figurant en annexe de l'arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mars 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

**ANNEXE à l'ARRETE de RENOUELEMENT d'AGREMENT n°
DE LA SARL TONNERRE 511 DELTA à BAYONNE**

1 – Raison sociale

TONNERRE 511 DELTA

18 rue Gleize
64100 BAYONNE
N° identification SIRET : 5045909510027
Catégorie juridique : société à responsabilité limitée (SARL)
N° de déclaration d'activité : 72 64 02982 64 attribué le 23/11/2009

2 – Représentant légal

M. Bernard LEWANDOWSKI
Bulletin n° 3 datant du 06/01/2016

3 – Adresse du centre de formation

TONNERRE 511 DELTA
18 rue Gleize
64100 BAYONNE
Tél. 05.59.55.71.61. / Fax : 05.59.55.79.63.
E-mail : contact@delta-formation.fr

4 – Attestation d'assurance

GENERALI – Contrat n° AL 893 221 du 26/02/2015 valable jusqu'au 26/02/2016

5 – Moyens matériels et pédagogiques (annexe 11 de l'arrêté du 30/12/2010)

Désenfumage : Volet de désenfumage, clapet coupe feu.

Eclairage sécurité : Panneau pédagogique équipé de BAES permanents et non permanents

Moyens de secours :

- Un système de sécurité incendie de catégorie A,
- Informatique : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE, prise en compte, traitement),
- Divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels. Modèle de coupure d'urgence électrique, porte automatique, etc ...,
- Extincteurs (eau, poudre, CO2),
- Aire de feu permettant de justifier de l'emploi d'extincteurs sur feu réel ou bac à feu écologiques à gaz,
- Robinet incendie armé en état de fonctionnement,
- Têtes d'extinction automatique à eau ; enregistreur d'évènements avec possibilité de lecture,
- Appareils émetteurs-récepteurs, modèle de points de contrôle de ronde,
- Des mains courantes et des cahiers de consignes et de relevé,
- Emploi du téléphone,
- Registre de prise en compte des évènements.

Epreuves :

- Un système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM,
- Matériel SSI mobile sous forme de valise.

Les épreuves pratiques de SSIAP 1 et de SSIAP 2 devront se tenir dans un ERP.

6 – Autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques

Bac à feux écologiques. Autorisation en date du 08/01/2016 de M. R. DICHARRY.

7 – Liste et qualification des formateurs

- M. David JUBE – SSIAP 3 – recyclé du 17 au 19 novembre 2014 par l'ASFO à PAU (CV et engagement d'animation de session transmis).
- M. Cyrille BIJASSON – SSIAP 3 – recyclé du 10 au 13 novembre 2015 par TONNERRE 511 DELTA à ONDRES.

8 – Programmes

- Référentiel pédagogique SSIAP 1 : les programmes horaires des cursus SSIAP 1 sont détaillés et précisent les noms des formateurs intervenant, assurant la séquence pédagogique : conforme.
- Référentiel pédagogique SSIAP 2 et 3 : les programmes horaires des cursus SSIAP 2 et 3 sont détaillés et précisent les noms des formateurs intervenant, assurant la séquence pédagogique : conforme.

9 – Déclaration d'activité

- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 16 novembre 2015.
- N° identification : 504 590 951 RCS BAYONNE le 05/11/2009 – SIRET : 5045909510027.

Fait à Pau, le 7 mars 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Pierre ABADIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral n° 2016067-007

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Commune de Biarritz

Pétitionnaire : Commune de Biarritz

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 12 février 2016, de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, représentée par M. Jean-Paul BADIE, le Directeur Général des Services, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime n°2011-132-0008 ;

VU l'avis, en date du 4 mars 2016, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La Commune de Biarritz, représentée par M. Michel Veunac, le Maire, est autorisée à occuper temporairement deux parcelles du domaine public maritime situées respectivement au nord de la plage de Marbella, pour une surface d'environ 250 m², et au sud de la Côte des Basques, pour une surface d'environ 110 m², sur la commune de Biarritz, conformément au plan annexé.

Ces parcelles sont utilisées pour l'installation de cordons provisoires d'enrochements afin de condamner l'accès au public sur ce tronçon de plage pour des raisons de sécurité dues aux effondrements de falaise.

Une signalisation informant le public sera mise en place et maintenue en état par le permissionnaire.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 3 mars 2016.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 7 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
Le Délégué à la mer et au littoral

signé

Jean-Luc VASLIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

N° 2016067-012

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la notice explicative modifiée présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 24 février 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau routier concédé en date du 25 février 2016,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France d'exécuter des travaux de réparations, d'aménagement et d'entretien de l'ouvrage d'art de La Bidouze situé au PR 25+570, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64 dans la période du mardi 08 mars 2016 au vendredi 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 2 – Sur la période du mardi 08 mars au vendredi 18 mars 2016, les voies de droite de l'autoroute A64 pourront être neutralisées : du PR 25+200 au PR 25+900 dans le sens Bayonne/Toulouse et du PR 27+100 au PR 25+100 dans le sens Toulouse/Bayonne.

Sur la période du lundi 21 mars au vendredi 25 mars 2016, les voies de gauche de l'autoroute A64 pourront être neutralisées : du PR 25+200 au PR 25+900 dans le sens Bayonne/Toulouse et du PR 27+100 au PR 25+100 dans le sens Toulouse/Bayonne.

Au droit de ces neutralisations de voies, la vitesse sera limitée à 90 km/h.

Sur la période du mardi 29 mars au mardi 03 mai 2016, la circulation pourra s'effectuer sous basculement du PR 25+200 au PR 25+800 dans le sens Bayonne/Toulouse.

Sur la période du mardi 17 mai au vendredi 1^{er} juillet 2016, la circulation pourra s'effectuer sous basculement du PR 25+800 au PR 25+200 dans le sens Toulouse/Bayonne.

La vitesse sera limitée à 90 km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Un rappel des restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux conformément aux plans joints à la notice explicative susvisée.

ARTICLE 3 - Les signalisations mises en place nécessiteront de déroger à l'article 8 « inter distances entre chantiers », à l'article 4 « jours hors chantier », et à l'article 5 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5 - Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6 - Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Sud-Ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 mars
2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise

Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

N° 2016067-013

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la notice explicative présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 24 février 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau routier concédé en date du 26 février 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France d'exécuter des travaux de renforcement des piles d'ouvrages contre les chocs des poids lourds sur les PS 980, PS 1005 et PS 1271, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64 dans la période du mardi 08 mars 2016 au vendredi 08 avril 2016 hormis les week-ends et les jours fériés.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être prolongée jusqu'au mardi 03 mai 2016.

ARTICLE 2 - Sur la période du mardi 08 mars au vendredi 25 mars 2016, les voies de droite puis celles de gauche pourront être neutralisées : du PR 97+500 au PR 100+700 dans le sens Bayonne/Toulouse et du PR 102+400 au PR 98+600 dans le sens Toulouse/Bayonne.

Sur la période du lundi 21 mars au vendredi 25 mars 2016, la voie de droite pourra être neutralisée, du PR 123+900 au PR 127+300, dans le sens Bayonne/Toulouse.

Sur la période du mardi 29 mars au vendredi 1^{er} avril 2016, la voie de droite pourra être neutralisée, du PR 127+400 au PR 126+800, dans le sens Toulouse/Bayonne.

Sur la période du lundi 04 avril au vendredi 08 avril 2016, les voies de gauche pourront être neutralisées : du PR 123+900 au PR 127+300 dans le sens Bayonne/Toulouse et du PR 127+400 au PR 121+500 dans le sens Toulouse/Bayonne.

Au droit de ces neutralisations de voies, la vitesse sera limitée à 90 km/h.

ARTICLE 3 - Les signalisations mises en place nécessiteront de déroger à l'article 8 « inter-distances entre chantiers », à l'article 4 « jours hors chantier », et à l'article 5 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5 - Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6 - Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Sud-Ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 mars
2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Service Protection des
Publics spécifiques

ARRETE N° 2016068-007
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2016
AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 157 « handicap et dépendance » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Etat verse une subvention d'un montant de 7 500 €(sept mille cinq cent euros) pour l'année 2016 à l'organisme suivant :

- Dénomination : ALMA 64 (Allo Maltraitance Personnes Agées et/ou handicapées des Pyrénées-Atlantiques) ;
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 100 avenue du Loup, BP 90502, 64010 Pau Cedex
- N° SIRET : 501 009 187 000 11
- N° identifiant chorus : 1000383516

La présente subvention est destinée à soutenir l'action de lutte contre la maltraitance que l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Cette aide financière est octroyée pour le fonctionnement d'une antenne d'écoute de situations de maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette action s'inscrit dans le cadre du programme 157 « handicap et dépendance ».

L'association ALMA 64 assurera le fonctionnement matériel et humain, en termes d'écoute de situations de maltraitance de personnes âgées et handicapées.

ARTICLE 2 :

Le concours de l'Etat est imputé sur les crédits du programme 157 - action 05 - sous-action 05 - centre financier 0157-CDS-DD64 - centre de coût DDSS064064 - compte PCE 6541200000 - catégorie produit 12 02 01 (code activité 015701090540) du budget du ministère des « Solidarités et de la Cohésion Sociale ».

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP).

ARTICLE 3 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Titulaire du compte : ALMA 64
- Nom de la Banque : crédit coopératif - Pau
- Code Banque : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 41020004350
- Clé RIB : 02

ARTICLE 4 : En cas d'utilisation contraire de la subvention au regard de ce qui est présenté par l'association ALMA 64 dans le cadre de son dossier de demande de subvention, ou de non utilisation de la subvention, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'association.

ARTICLE 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Elle devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques **avant le 30 juin 2017**, le bilan évaluation de l'action et un bilan financier détaillé.

ARTICLE 6 : la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 08 Mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Et par subdélégation,

**La Responsable du pôle des Politiques de
Solidarité**

Christine BILLONDEAU



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2016068-008

Fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux des espèces bovine, caprine, ovine, porcine, volailles et abeilles abattus sur ordre de l'administration.

Article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et notamment ses articles L221-1, L221-2 et L223-8
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine et notamment l'article 6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladies de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- VU l'arrêté du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszkzy ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine;
- VU la note de service DGAL/SDSPA/N2001-8165 du 28 novembre 2001 ayant pour objet l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral N°2002-22-07 du 22 janvier 2002 modifié par l'arrêté préfectoral N°2005-189-6 du 8 juillet 2005 fixant la liste des experts chargés de l'estimation des animaux des espèces porcine, bovine, ovine-caprine et volailles abattus sur ordre de l'administration ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la liste des experts précédemment nommés dans l'arrêté préfectoral sus cité ;

CONSIDERANT la proposition de désignation des experts par les différentes structures d'élevage des Pyrénées Atlantiques dans le cadre de cette mise à jour ;

CONSIDERANT l'engagement des experts proposés à accepter ces missions ;

CONSIDERANT l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : la liste des experts pour l'espèce bovine du département des Pyrénées Atlantiques désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux de l'espèce bovine abattus sur ordre de l'administration est définie comme suit :

- Experts éleveurs

Bovins lait

LARRE Gérard	Latsa 64240 BRISCOUS
PEMARTIN Guy	661 chemin Lataillade 64300 BAIGTS de BEARN

Bovins viande

BASTA Philippe	Chemin Larissou 64410 ARZACQ - ARRAZIGUET
CASSOURET Didier	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
PEMARTIN Guy	661 chemin Lataillade 64300 BAIGTS de BEARN

- Experts spécialistes de l'élevage

Bovins lait

ETCHEGORRY Jean Marie	CAOSO Zone artisanale 64130 IDAUX MENDY
FAURE Laure-Gaetane	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
PEBARTHE Jean Denis	UGP Domaine de Sensacq 64230 DENGUIN

Bovins viande

ARTIGUES Jean Charles	EURALIS CELPA 10 route d'Hagetaubin 64370 ARTHEZ de BEARN
DELTOR Thierry	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU

ETCHEBES Jean Louis	EURALIS CELPA 10 route d'Hagetaubin 64370 ARTHEZ de BEARN
ETCHEGORRY Jean Marie	CAOSO Zone artisanale 64130 IDAUX MENDY
HUC Joël	GDS64 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
LAPERLE Gérard	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
MARZAT Bernard	EURALIS CELPA 10 route d'Hagetaubin 64370 ARTHEZ de BEARN
OTAMENDI Iosu	BEARN UGP Domaine de Sensacq 64230 DENGUIN
PERRIAT Alexis	EURALIS CELPA 10 route d'Hagetaubin 64370 ARTHEZ de

Article 2 : la liste des experts pour l'espèce caprine du département des Pyrénées Atlantiques désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux de l'espèce bovine abattus sur ordre de l'administration est définie comme suit :

- Experts éleveurs

Caprins lait

MONTEIL Marc	Cunchinave 64130 VIODOS - ABENSE
ETCHEBARNE Jean-Arnaud	Maison AGIA 64470 TARDETS-SORHOLUS

Caprins viande

ETCHEBARNE Jean-Arnaud	Maison AGIA 64470 TARDETS-SORHOLUS
------------------------	---------------------------------------

- Experts spécialistes de l'élevage

Caprins lait

GARROT Julien	GDS64 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
SECALOT David	LUR BERRI 64 Route de Sauveterre 64120 AICIRITS

Caprins viande

SECALOT David	LUR BERRI 64 Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
---------------	---

Article 3 : la liste des experts pour l'espèce ovine du département des Pyrénées Atlantiques désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux de l'espèce bovine abattus sur ordre de l'administration est définie comme suit :

- Experts éleveurs

Ovins lait

BIDE Jean Michel	Quartier HERGAITZ 64240 AYHERRE
COUILLET Pierre	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
ETCHEBARNE Arnaud	Agia 64470 TARDETS - SORHOLUS
LOYATO Désiré	Maison Carakotxia 64220 GAMARTHE

Ovins viandes

COUILLET Pierre	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
ETCHEBARNE Jean-Arnaud	Maison AGIA 64470 TARDETS-SORHOLUS

- Experts spécialistes de l'élevage

Ovins lait

BORDAGARRAY Jean-Marc	LUR BERRI 64 Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
ETCHEGORRY Jean Marie	CAOSO Zone artisanale 64130 IDAUX MENDY
FIDELE Francis	CDEO Quartier Ahetzia 64130 ORDIARP
GARROT Julien	GDS64 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
LAPHITZ Maïder	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
SALATTO Odile	CDEO Quartier Ahetzia 64130 ORDIARP
SECALOT David	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS

Ovins viande

BORDAGARRAY Jean-Marc	LUR BERRI 64 Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
ETCHEGORRY Jean Marie	CAOSO Zone artisanale 64130 IDAUX MENDY
LAPHITZ Maïder	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
SECALOT David	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS

Article 4 : la liste des experts pour l'espèce porcine du département des Pyrénées Atlantiques désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux de l'espèce bovine abattus sur ordre de l'administration est définie comme suit :

- Experts éleveurs

Elevages industriels

CASTAN Jean Pierre	3 chemin de Meniou 64160 CARRERE
MOUREU Pierre	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU

Elevages races locales

MOUREU Pierre	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
---------------	--

- Experts spécialistes de l'élevage

Elevages industriels

LABROUCHE Sébastien	FIPSO 9 rue P.Bourdieu 64160 MORLAAS
PINQUIE Serge	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
ROSSEL Roxane	AREPSA 57 route de Samadet 64410 ARZACQ - ARAZIGUET

Elevages races locales

PINQUIE Serge	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
ROSSEL Roxane	AREPSA 57 Route de Samadet 64410 ARZACQ - ARAZIGUET

Article 5 : la liste des experts pour les volailles du département des Pyrénées Atlantiques désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux de l'espèce bovine abattus sur ordre de l'administration est définie comme suit :

- Experts éleveurs

Volailles de chair

REVEL Evelyne	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
---------------	--

Palmipèdes

REVEL Evelyne	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
---------------	--

- Experts spécialistes de l'élevage

Volailles de chair et ponte

ROUSSEAU Solène	Chambre d'Agriculture Boulevard Tourasse – 64000 PAU	124
-----------------	---	-----

DESPERBEN Elodie	Vivadour Route de Tarbes 32300 MIRANDE
LASCABETTES Bernard	23 rue des Pyrénées 64510 BOEIL-BEZING

Palmipèdes

ROUSSEAU Solène	Chambre d'Agriculture Boulevard Tourasse PAU	124 64000
DESPERBEN Elodie	Vivadour Route de Tarbes 32300 MIRANDE	
LASCABETTES Bernard	23 rue des Pyrénées 64510 BOEIL-BEZING	

Article 6 : la liste des experts pour l'espèce abeille du département des Pyrénées Atlantiques désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux de l'espèce bovine abattus sur ordre de l'administration est définie comme suit :

- Eleveurs

Abeilles :

FERT Gilles	2300 Route Marcerin Maison Chesnaie 64300 ARGAGNON
-------------	--

- Experts spécialistes de l'élevage

Abeilles :

PRAT Bernard	14 avenue de Verdun, 64140 BILLERE
DARFEUIL Pierre	34, chemin Cam Marty 64320 IDRON

Article 7 : l'arrêté préfectoral N°2002-22-07 du 22 janvier 2002 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2005-189-6 du 8 juillet 2005 fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine ainsi que pour les volailles abattus sur ordre de l'administration est abrogé.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, monsieur le directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PAU, le 8 mars 2016

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Pierre André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016068-009
Modifiant l'arrêté 2015-353-004 du 19 décembre
2015 portant déclaration d'infection d'influenza
aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de
l'EARL LEXIANE à VIALER (64330)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 9 février 2016 déterminant les dispositions de lutte complémentaire contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté 2015-353-004 du 19 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL LEXIANE à VIALER (64330) ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les canards en gavage de l'EARL LEXIANE à VIALER, reconnus infectés d'influenza aviaire hautement pathogène, ont été euthanasiés et détruits le 22 décembre 2015 ;

Considérant que le site d'exploitation de l'EARL LEXIANE comprend également un bâtiment d'élevage isolé d'une capacité de 20000 poulets ;

Considérant que le site d'exploitation a fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection les 5 et 12 janvier 2016 ;

Considérant qu'une visite de la DDPP sur le site d'exploitation effectuée le 16 février 2016 a permis de constater la réalisation satisfaisante de ces opérations de nettoyage et désinfection ;

Considérant que le lisier de la salle de gavage est stocké dans une fosse extérieure enterrée et couverte ;

Considérant que le délai de 60 jours de stockage sans ajout figurant à l'article 5 e) de l'arrêté du 9 février susvisé permettant l'assainissement naturel du lisier a été respecté ;

Considérant qu'il est désormais possible, sous certaines conditions, que l'EARL LEXIANE reprenne une activité d'élevage de volailles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 2015-353-004 du 19 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL LEXIANE à VIALER (64330) est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes :

1/ La mise en place de volailles sur le site de l'exploitation de l'EARL LEXIANE à VIALER est autorisée uniquement pour les espèces de la famille des Gallinacées et à l'intérieur du bâtiment consacré à cette production.

2/ Le repeuplement en palmipèdes du site de l'exploitation, notamment à l'intérieur de l'atelier de gavage, est interdit jusqu'au 18 avril 2016.

3/ L'accès au site de l'exploitation est réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage.

3/ Toutes les entrées du site non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

4/ Toute personne autorisée à pénétrer dans le site doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir du site doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie du site.

5/ Seuls les véhicules indispensables au fonctionnement de l'élevage sont autorisés à pénétrer dans le site.

Ces véhicules font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection avant l'arrivée sur l'exploitation et à leur sortie.

6/ Les véhicules d'équarrissage ne peuvent pas pénétrer à l'intérieur du site de l'exploitation.

7/ Aucune volaille ne peut quitter le site d'exploitation sans autorisation spécifique du directeur départemental de la protection des populations ;

8/ La livraison des animaux mis en place doit se faire directement à partir du lieu d'origine, sans rupture de charge et avec un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté. Le matériel utilisé pour ce transport est également nettoyé et désinfecté ou à usage unique.

9/ A l'issue d'une période de 21 jours après la livraison, une visite de l'élevage est effectuée par le vétérinaire sanitaire qui procède à une inspection des documents de suivi technique et sanitaire du lot mis en place puis un examen clinique de celui-ci. En présence de signes évocateurs de l'influenza aviaire des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés.

10/ Toute mortalité anormale pendant l'élevage du lot doit être signalée au vétérinaire sanitaire et donne lieu à une visite de sa part.

Article 3 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Vialer et le vétérinaire

sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 8 mars 2016
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pierre-André DURAND

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 25 février 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 25 février 2016,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 février 2016,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 03 mars 2016,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 29 février 2016,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 26 février 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'élargissement de la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 Saint Jean de Luz Nord dans le sens Espagne/France, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, dans la nuit du jeudi 10 mars au vendredi 11 mars 2016, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus peut-être reportée à la nuit du lundi 14 mars au mardi 15 mars 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 pourra être fermée à la circulation dans le sens Espagne/France.

Les usagers circulant dans le sens Espagne/France et souhaitant quitter l'autoroute A63, au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir à l'échangeur précédent n°2 de Saint Jean de Luz Sud et emprunter la RD810 en direction de Biarritz au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°2 du plan de coupure susvisé (itinéraire S3).

Dans les mêmes temps, une neutralisation de voie de droite pourra être mise en place au droit de la bretelle de sortie, du PR 197+800 et 192+000, en sens Espagne/France.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et Messieurs les Maires d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 8 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé

Christine LAMUGUE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA
REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°2016069-001
DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE-RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L121-82-27 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;

Vu la demande déposée par Mme Isabelle CAULIER et M. Alexandre BOUSQUET, exploitant le restaurant L'ATELIER A GAZTELUR à ARCANGUES, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Alexandre BOUSQUET, exploitant le restaurant L'ATELIER A GAZTELUR, Chemin du Gastelhur 64200 ARCANGUES, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Alexandre BOUSQUET.

Fait à Pau, le 9 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur
Signé : Denis BELUCHE